

Département du Gard

ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
du bassin versant aval du Gardon
Commune de Collias

Réf. : Enquête publique du 26 avril au 2 juin 2016 suivant l'arrêté préfectoral
n° 2016-DDTM-SEI-RI-008

RAPPORT ET CONCLUSIONS **DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Rapport établi le 28 juin 2016

Commission d'enquête :

Président : M. Jean-Louis BLANC

Membres titulaires : Mme Jeanine RIOU ; MM. Sigismond BLONSKI, André
CARRIERE, Patrick LETURE

SOMMAIRE

I. RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	5
1. GENERALITES.....	5
1.1. Présentation générale	5
1.2. Objet et contexte de l'enquête.....	5
1.3. Cadre juridique	7
2. L'ENQUETE AU NIVEAU DU BASSIN GARDON AVAL.....	8
2.1. Descriptif et caractéristiques du projet	8
2.1.1. Objectifs du PPRI	8
2.1.2. Périmètre concerné ; réseau hydrographique.....	9
2.1.3. Crue de référence et hypothèses	10
2.1.4. Cartographie de l'aléa	11
2.1.5. Cartographie et analyse des enjeux.....	13
2.1.6. Dispositions règlementaires	14
2.2. Préparation et organisation de l'enquête	15
2.2.1. Désignation de la commission d'enquête.....	15
2.2.2. Concertation préalable avec la Commission d'Enquête	16
2.2.3. Information de la commission d'enquête.....	16
2.2.4. Organisation générale des enquêtes :	17
2.3. Consultation des personnes publiques ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête	17
2.3.1. Centre régional de la propriété forestière du Languedoc Roussillon	18
2.3.2. Chambre d'Agriculture du Gard.....	18
2.3.3. Communautés de communes	20
2.3.4. Conseil Départemental	20
3. L'ENQUETE AU NIVEAU DE LA COMMUNE DE COLLIAS	21
3.1. Concertation préalable	21
3.2. Organisation de l'enquête	22
3.2.1. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête	22
3.2.2. Information et publicité	22
3.2.3. Composition du dossier d'enquête.....	23
3.3. Déroulement de l'enquête	23
3.3.1. Ouverture de l'enquête	23
3.3.2. Visite des sites concernés	24
3.3.3. Permanences et consultation du public.....	24
3.3.4. Entretien avec M. le maire.....	24
3.3.5. Clôture de l'enquête	24
3.4. Bilan et synthèse des observations	25
3.4.1. Comptabilisation des observations	25
3.4.2. Procès-verbal de synthèse des observations	25
3.4.3. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard.....	26
3.5. Analyse détaillée des observations ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête.....	26
3.5.1. Observations des personnes publiques.....	26
3.5.2. Observations de la commune	26
3.5.3. Observations du public	33
3.5.4. Observations et questions de la commission d'enquête	38
II. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	42
1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	42
1.1. Objet et objectifs de l'enquête	42
1.1.1. Rappel du projet ; principes du PPRI.....	42

1.1.2. Rappel relatif à la procédure d'enquête publique :	43
1.2. Déroulement de l'enquête	43
1.2.1. Actions préalables à l'enquête	43
1.2.2. Déroulement de l'enquête	44
2. CONCLUSIONS ET AVIS DETAILLES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	44
2.1. Avis sur le projet et le dossier d'enquête	44
2.1.1. Projet.....	44
2.1.2. Dossier d'enquête.....	45
2.2. Avis sur la concertation préalable et l'information du public.....	46
2.3. Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête	46
2.4. Avis sur le mémoire en réponse de la DDTM du Gard.....	46
2.4.1. Pour les PPA.....	46
2.4.2. Pour la commune	46
2.4.3. Pour la commission d'enquête	47
2.4.4. Pour le public	47
3. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET	48

III. ANNEXES

1. Documents graphiques
 - 1.1. Bassin versant Gardon Aval
 - 1.2. Plan de situation de la commune
 - 1.3. Zonage règlementaire de la commune
2. Organisation de l'enquête
 - 2.1. Décision du Tribunal Administratif
 - 2.2. Arrêté préfectoral
 - 2.3. Lettre de report de délai
3. Concertation préalable
 - 3.1. Bilan de la concertation
 - 3.2. Publicité relative à la concertation
4. Publicité de l'enquête
 - 4.1. Avis d'enquête publique
 - 4.2. Annonces légales
 - 4.3. Publicité complémentaire
 - 4.4. Certificat d'affichage
5. Avis des personnes publiques
 - 5.1. Centre National de la propriété Forestière (CNPFF)
 - 5.2. Chambre d'Agriculture du Gard
 - 5.3. Conseil Départemental
6. Avis de la commune
 - 6.1. Délibération du conseil municipal
 - 6.2. Lettre de M. Benoit Garrec maire de Collias
7. Notification à la DDTM du Gard
 - 7.1. Procès-verbal de synthèse établi par la commission d'enquête
 - 7.2. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard

I. RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1. GENERALITES

1.1. Présentation générale

Le principe de solidarité nationale face aux risques majeurs a été institué par l'Etat en 1982.

Un dispositif « catastrophes naturelles » permet de dédommager les dégâts matériels causés par des événements exceptionnels. En contrepartie, la loi du 2 février 1995 a institué des plans de prévention des risques naturels (PPRN).

Les PPRN sont des documents élaborés par les services de l'Etat sous l'autorité du Préfet de département qui l'approuve après enquête publique.

Ils règlementent l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Ils ont pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens en fonction des phénomènes naturels connus ou estimés afin d'assurer un développement durable du territoire national.

Ils permettent en outre :

- de mieux connaître les phénomènes naturels et leurs incidences,
- de sensibiliser et d'informer les populations concernées sur les risques encourus et sur les moyens de s'en protéger,
- de prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagements,
- d'adapter et de protéger les installations actuelles et futures aux risques naturels.

Le risque lié aux inondations est l'un des principaux risques naturels en France. Il donne lieu aux Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) qui s'intègrent dans la démarche générale relative aux PPRN.

La méthodologie mise en œuvre dans les PPRi consiste à définir les aléas (hauteurs d'eau), les enjeux (urbanisation et activités existantes) et, par le croisement de ces deux données, à définir des zonages règlementaires.

Les PPRi constituent des servitudes d'utilité publique et sont annexés aux PLU (Plans Locaux d'Urbanisme). Ils sont constitués de documents cartographiques et règlementaires qui définissent des zones règlementées sur le territoire de chaque commune.

Les PPRi sont élaborés en étroite collaboration avec les communes concernées et sont soumis à enquêtes publiques.

1.2. Objet et contexte de l'enquête

L'autorité organisatrice de cette étude et de la présente enquête est la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard.

Ce PPRi est établi sur les bases d'une étude globale portant sur la totalité du bassin versant aval du Gardon. Cette zone comporte 27 communes concernées par les crues du Gardon ou par celles de ses affluents.

Cette région du Gard est soumise régulièrement à des précipitations intenses de type « épisodes cévenols ». Les caractéristiques hydrologiques, géologiques et climatiques du bassin versant étudié génèrent fréquemment des crues de plus ou moins grande ampleur.

Celles-ci se caractérisent par une montée des eaux très rapide et par des vitesses d'écoulement importantes. Elles sont d'une grande dangerosité.

L'étude hydraulique a été réalisée par la société Hydratec, ingénierie française généraliste dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. Elle a servi de base à l'ensemble des documents cartographiques et réglementaires qui sont établis séparément pour chacune des 27 communes concernées, une concertation préalable a été organisée par la DDTM du Gard à partir de décembre 2013 jusqu'en février 2016, en direction des collectivités puis de leurs administrés.

S'agissant des collectivités, 2 réunions ont été organisées avec l'ensemble des communes, permettant d'explicitier la procédure, la méthodologie retenue pour la détermination de l'aléa de référence puis la détermination des enjeux et l'élaboration du zonage réglementaire et des règlements. Le temps disponible entre ces deux rencontres et les documents mis à disposition permettaient à chaque collectivité de s'engager dans une connaissance approfondie du projet et d'identifier les éventuelles erreurs ou de faire émerger des questionnements locaux auxquels la DDTM s'est attachée à apporter des réponses.

Au-delà de cette procédure commune à l'ensemble des 27 collectivités, se sont engagées des réunions d'échanges bilatérales entre la DDTM et les collectivités qui en avaient exprimé la demande. C'est ainsi que 80 réunions ont été organisées, certaines collectivités ayant pu, selon l'importance des questionnements à résoudre, bénéficier de plusieurs échanges bilatéraux (de 1 à 6 par commune).

Chacune de ces réunions a fait l'objet d'un compte rendu permettant d'acter les points soumis à discussion et les options retenues.

A l'issue de cette phase d'échanges avec les communes, la DDTM a engagé une concertation destinée au grand public. Six réunions publiques ont été organisées entre le 15 décembre 2015 et le 14 janvier 2016, auxquelles ont assisté successivement les membres de la commission d'enquête. Une importante communication a été faite préalablement à la tenue de ces réunions (affiches, publicité dans la presse, sites internet de la DDTM et de la préfecture...) et les lieux et les horaires ont été choisis de manière à permettre une large participation du public. Chacune de ces réunions donnait lieu à une partie d'exposé sur la méthodologie d'élaboration et les conséquences générales des PPRi pour les propriétaires concernés, suivie d'un échange entre la DDTM et le public. Malgré la complexité du dossier, la présentation qui en était faite était claire et synthétique. 220 personnes ont ainsi reçu une information directe sur le projet de PPRi et sur l'enquête publique qui allait être engagée avant son approbation.

Cette présentation et ces échanges de portée générale ont ensuite été complétés par une mise à disposition du projet de dossier sous forme électronique via le site internet de la préfecture ainsi que, dans chaque mairie concernée, d'un exemplaire de la cartographie du zonage réglementaire.

Une période d'un mois après la dernière réunion publique a été mise à profit pour recueillir les observations du public et procéder, si la situation le justifiait, aux ajustements nécessaires. Cinquante demandes ont ainsi été formulées et prise en compte par la DDTM avant que soit arrêté le dossier soumis à l'enquête publique.

Un arrêté préfectoral portant ouverture et organisation d'une enquête publique a été établi pour chacune des 27 communes qui font donc l'objet d'enquêtes publiques spécifiques.

La conduite de ces 27 enquêtes publiques a été confiée à une commission d'enquête désignée par le vice-président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes. Cette

commission est constituée d'un président, de quatre membres titulaires et d'un membre suppléant.

Pour chaque commune, l'enquête publique a été conduite par un représentant de la commission d'enquête désigné en interne par celle-ci. Les avis et conclusions émis dans le § 3.5 du présent rapport et dans le titre II sont toutefois établis de manière collégiale et engagent la responsabilité de l'ensemble de la commission d'enquête.

Rappel :

La procédure d'enquête publique a pour principaux objectifs :

- l'information et la participation du public afin de recueillir ses observations, suggestions et requêtes relatives au projet de PPRi soumis à enquête,
- la consultation des personnes publiques concernées, dont la commune en particulier,
- l'émission des avis motivés de la commission d'enquête relatifs aux observations du public et des personnes publiques et au contenu du projet.

Ces éléments constituent ainsi une aide à la décision pour l'établissement du projet définitif.

1.3. Cadre juridique

Comme indiqué au § 1.2, l'État a renforcé la politique de prévention des inondations par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.i.). Leur cadre législatif est fixé par les lois n° 95-101 du 2 février 1995 et 2003-699 du 30 juillet 2003.

L'ensemble est codifié aux articles L562-1 et suivants du code de l'Environnement qui dispose que :

" I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le

délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur".

Le PPRi a donc pour effet :

- **d'interdire** les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques) **dans les zones les plus dangereuses** où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie,
- **de les limiter dans les autres zones inondables.**

mais aussi :

- de **préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue** pour ne pas augmenter le risque en aménageant des zones de précaution.
- **de fixer, tant pour les projets nouveaux que pour le bâti existant, des mesures de réduction de la vulnérabilité.**

Enfin le PPRi impose aux collectivités des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le cadre réglementaire de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels Prévisibles a été fixé par les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005 du 22 mars 2010, et du 28 juin 2011 désormais codifiés aux articles R562-1 et suivants du code de l'Environnement.

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au plan local d'urbanisme (PLU).

Il doit être compatible ou rendu compatible avec le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) adopté par arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 par le préfet de la Région Rhône Alpes, coordonnateur de bassin.

Le non-respect des dispositions figurant au règlement du PPRi est passible de sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal et du code des assurances.

L'information des acquéreurs et des locataires sur la délimitation des zones inondables est obligatoire en cas de vente ou de location d'un bien immobilier.

2. L'ENQUETE AU NIVEAU DU BASSIN GARDON AVAL

2.1. Descriptif et caractéristiques du projet

2.1.1. Objectifs du PPRi

Le département du Gard est soumis à des pluies diluviennes qui engendrent des inondations catastrophiques. Depuis 1958, quatre sinistres majeurs ont entraîné la mort de plus de 79 personnes et provoqué près de 1800 M€ de dégâts.

Les inondations constituent ainsi le risque majeur à prendre en compte prioritairement dans le département du Gard. La répétition de ces événements, en particulier au cours des dix dernières années a conduit l'état à renforcer la politique de prévention des inondations créant des Plans de Prévention des Risques Inondation qui ont pour objets de préserver des vies humaines, réduire les coûts des dommages et de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

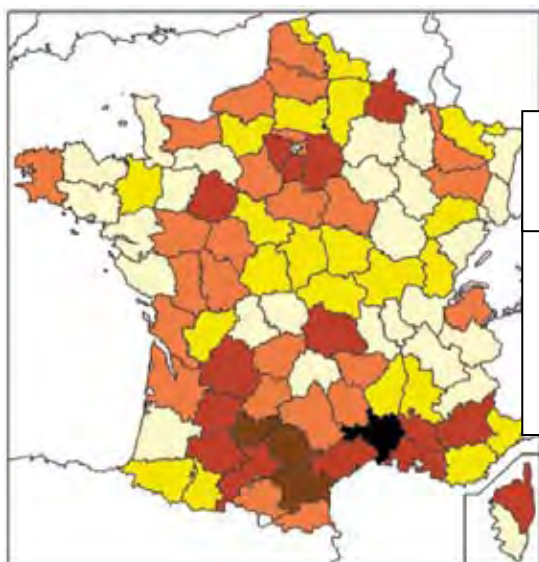


Figure 4 : Sinistralité des départements pour les contrats MultiRisque Habitation et Entreprise sur la période 1995-2005 (ratio sinistres sur primes)

Classe	0	1	2	3	4	5
Ratio S/P	[0 - 0,25]]0,25 - 0,5]]0,5 - 1]]1 - 3]]3 - 5]	>5

Lecture : Jusqu'à un ratio S/P de 1 (classes 0, 1 et 2), le département est un contributeur au système CatNat. Au-delà (classes 3, 4 et 5), le département est un bénéficiaire du système CatNat.

Source : Caisse Centrale de Réassurance, calculs : MEEDDM/CGDD

Le PPR répond à trois objectifs principaux :

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines,
- réduire le coût des dommages liés aux inondations** en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,
- interdire le développement de nouveaux enjeux** afin de limiter le risque dans les secteurs situés en amont et en aval. Ceci dans l'objectif de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

Le PPR a également un objectif de **sensibilisation et d'information de la population** sur les risques encourus et les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences.

2.1.2. Périmètre concerné ; réseau hydrographique



2.1.2.1. Le GARDON

Le Gardon présente un bassin versant de près de 2000 km². A l'amont de Ners il est alimenté par trois bras principaux (le Gardon d'Alès et les Gardons de Saint Jean du Gard/Mialet et d'Anduze) qui prennent leur source sur les versants des Cévennes. A l'aval, avant les gorges, ses principaux affluents sont la Droude puis, dans la plaine de Saint Chaptes, la Braune et l'Esquielle en rive droite et le Bourdic en rive gauche.

2.1.2.2. L'ALZON

L'Alzon draine l'ensemble du bassin d'Uzès, délimité par le versant Sud des plateaux de Lussan (bois de Saint Quentin), l'extrémité Ouest des plateaux de Valliguières et les collines de Sagriès et Aureillac. Les eaux de ruissellement du bassin dont la superficie est estimée à 215 km², rejoignent l'Alzon par les ruisseaux « le Rieu », « le Merlançon » et « les Roselies » à l'amont d'Uzès et par le ruisseau « Les Seynes » à l'aval.

2.1.2.3. Le Ruisseau de la Valliguière

De Pouzilhac à Remoulins, le Ruisseau de la Valliguière récupère les eaux pluviales du tiers central des plateaux du même nom. Son bassin versant est moins important que celui de l'Alzon : 77 km² environ. A sa sortie des gorges il est alimenté en rive droite par les eaux de la « combe de Vayer » qui contournent par l'Est la colline de Castillon du Gard et en rive gauche par un ensemble de petits cours d'eau (dont les ruisseaux de « Valma » et « Jonquier ») qui drainent la plaine et les hauteurs de Saint Hilaire d'Ozilhan. Il convient de noter que l'amont du bassin versant du ruisseau de la Valliguière est une zone karstique (karst urgonien).

2.1.2.4. Le BOURDIC

Le bassin versant du Bourdic a une superficie semblable à celui de la Valliguière. De forme étroite et allongée (17 km de long sur 4 km de large en moyenne) orientée Nord-Sud il s'étend pour moitié sur deux unités géomorphologiques distinctes un ensemble calcaire dans la partie Nord et une formation alluviale au Sud. Cette dernière se présente comme une plaine qui s'incline très légèrement (moins de 0,5%) en direction du Sud-Ouest et se confond à son extrémité aval avec la plaine du Gardon. Du fait de cette configuration particulière, les eaux du Gardon refluent largement dans la plaine du Bourdic lors de crues.

2.1.2.5. Le BRIANCON

Le Briançon qui se jette dans le Gardon en aval de Comps a une longueur totale de 14,4 km et un bassin versant de 27 km² (dont 20 km² environ en amont du pont SNCF). Il reçoit les eaux de quatre petits affluents : le Courloubier, le Crouzas et deux autres sans nom.

2.1.3. Crue de référence et hypothèses

2.1.3.1. Crue de 2002

Les 8 et 9 septembre 2002, un épisode pluvieux d'une ampleur et d'une intensité exceptionnelle frappe le haut Languedoc. Cette perturbation a affecté un vaste secteur géographique réparti sur le Gard, l'est de l'Hérault et l'ouest du Vaucluse (environ 6000 km²).

La crue du 9 septembre 2002 a fait vingt-sept morts dans le département du Gard.

2.1.3.2. Crue de septembre 1958

Jusqu'en 2002, la crue de référence sur le Gardon correspondait à la crue de septembre 1958.

La description du phénomène météorologique est issue du texte de Maurice Pardé, *Les crues cévenoles catastrophiques de septembre-octobre 1958*.

2.1.3.3. Autres crues

Sur le Gardon, la dernière grande crue précédant celle de 1958 datait des 16 et 17 octobre 1907. Elle avait a priori dépassé toutes les crues historiques encore en mémoire sur son cours aval.

Sur le Bourdic, les repères des crues 1915, 1943 et 2002 figurent sur le mur de la mairie dans le centre du village.

Plus récemment, les 9 et 10 octobre 2014, un événement très intense (faisant suite à un mois de septembre ayant déjà subi de nombreux événements pluviométriques intenses plus ou moins localisés) a fortement affecté la partie intermédiaire du bassin du Gardon. Le Bourdic, L'Alzon et les Seynes ont notamment fortement réagi, sans pour autant générer de crue marquée du Gardon. Cet événement a entraîné d'importants dégâts, plus liés aux ruissellements qu'aux débordements de cours d'eau.

2.1.4. Cartographie de l'aléa

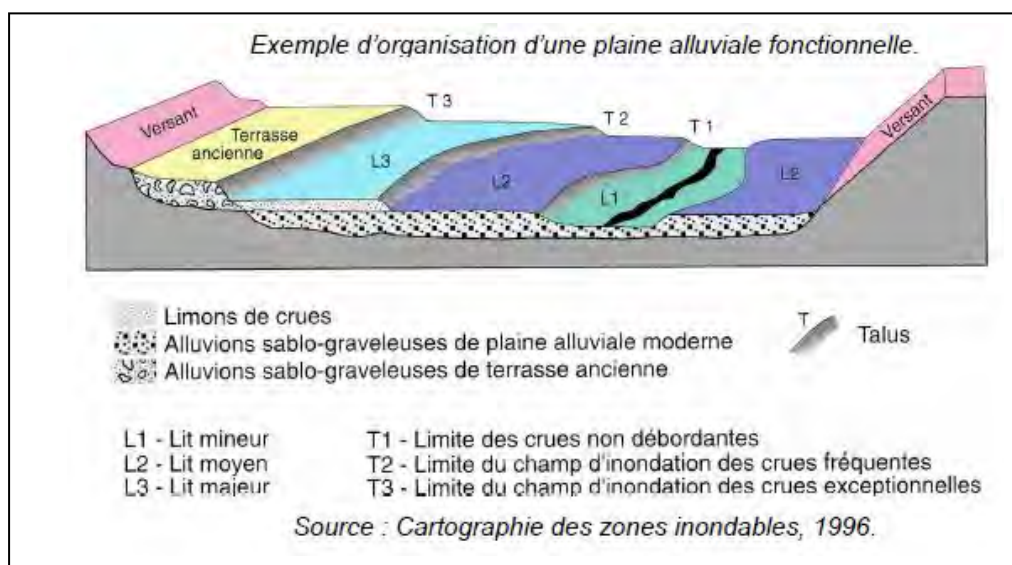
2.1.4.1. Méthodologie

L'aléa correspond à la caractérisation du phénomène physique considéré, ici l'inondation par débordement de cours d'eau. La cartographie de l'aléa s'appuie :

- Sur une modélisation hydraulique, qui vise à caractériser précisément l'aléa pour l'événement de référence, en définissant notamment en tout point du territoire les hauteurs d'eau et vitesses atteintes à attendre pour un tel événement. Cette modélisation est précédée par une étude hydrologique permettant de définir les débits de crue des différents cours d'eau.
- Sur une analyse hydrogéomorphologique, qui vise à définir l'enveloppe d'une crue exceptionnelle.

2.1.4.2. Analyse hydrogéomorphologique

Le fonctionnement du cours d'eau se traduit dans le paysage par la distinction de différentes unités géomorphologiques que sont les différents lits d'un cours d'eau (lit mineur, lit moyen, lit majeur, lit majeur exceptionnel) et les formes encaissantes de ces lits (terrasses alluviales, formes colluviales, substratum...).



2.1.4.3. Ruissellement

Sur certains bassins versants, des zones de ruissellement ont été identifiées, notamment lors des enquêtes auprès des communes et des visites de terrain. **Les limites de ces secteurs restent toutefois relativement imprécises.**

Cet aléa n'est seulement pris en compte pour l'élaboration du zonage réglementaire que lorsque la surface identifiée du Bassin Versant est supérieure à 1 km².

2.1.4.4. Analyse hydrologique

L'analyse hydrologique porte à la fois sur l'évaluation et la quantification des crues historiques (notamment sur l'événement de septembre 2002) et sur la définition de données hydrologiques fiables et cohérentes à l'échelle des bassins versants étudiés, indispensable à la caractérisation des aléas : débits de pointe et hydrogrammes de la crue de référence de période de retour 100 ans.

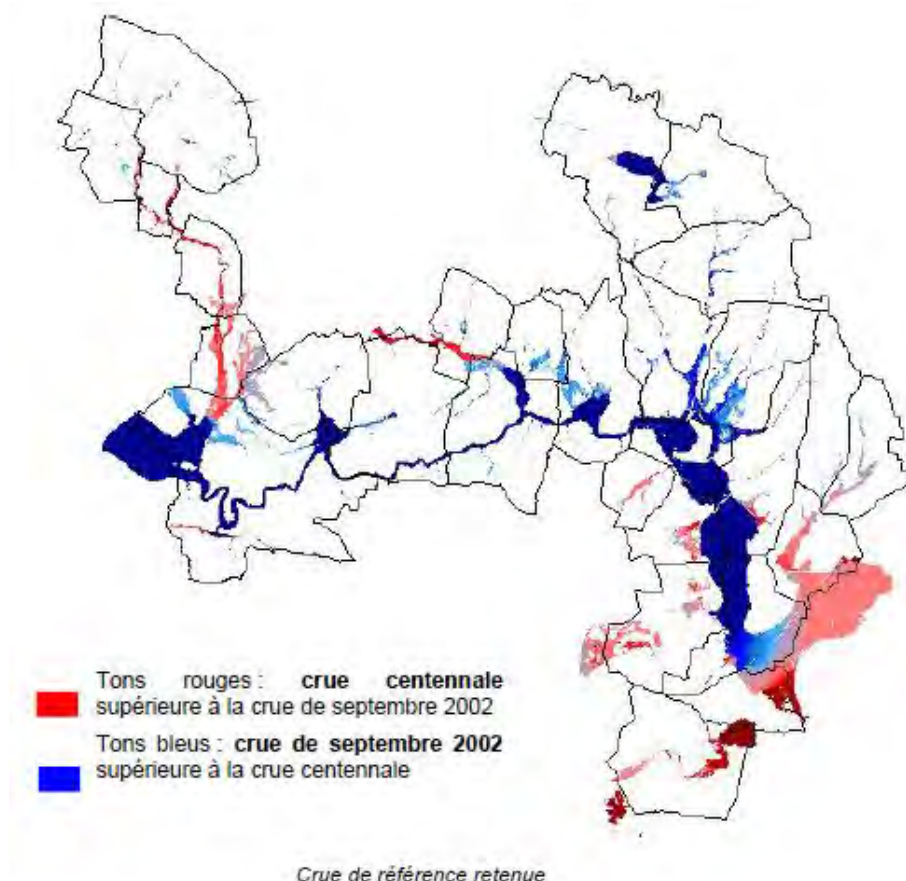
2.1.4.5. Modélisation hydraulique et cartographie de l'aléa

La méthodologie adoptée pour la réalisation de l'étude hydraulique repose sur quatre étapes successives permettant d'aboutir à la définition des cartes d'inondation :

- Etape 1 : Construction du modèle hydraulique à partir des données topographiques
- Etape 2 : Calage du modèle sur crues historiques
- Etape 3 : Simulation des crues de projet
- Etape 4 : Synthèse – Cartographie

2.1.4.6. Définition de la crue de référence

La circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence à retenir pour l'aléa est « la plus forte crue connue [ou], dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière ».



La crue de référence correspond à la crue de septembre 2002 sur la majorité du territoire, à l'exception du Bourdic et de la plupart de ses affluents, du cours amont de l'Alzon, du Briançon, de la plaine aval du Gardon et de petits cours d'eau principalement situés en aval du bassin versant à l'ouest du Gardon.

2.1.4.7. Caractérisation des niveaux d'aléa

L'aléa est qualifié de **fort** lorsque les hauteurs d'eau dépassent 0.5 m.

L'aléa est qualifié de **modéré** lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 0.5 m.

L'aléa est qualifié de **résiduel** dans les secteurs qui ne sont pas directement exposés aux risques d'inondation au regard de la crue de référence, mais susceptibles d'être mobilisés pour une crue supérieure à la crue de référence.

2.1.5. Cartographie et analyse des enjeux

2.1.5.1. Méthodologie

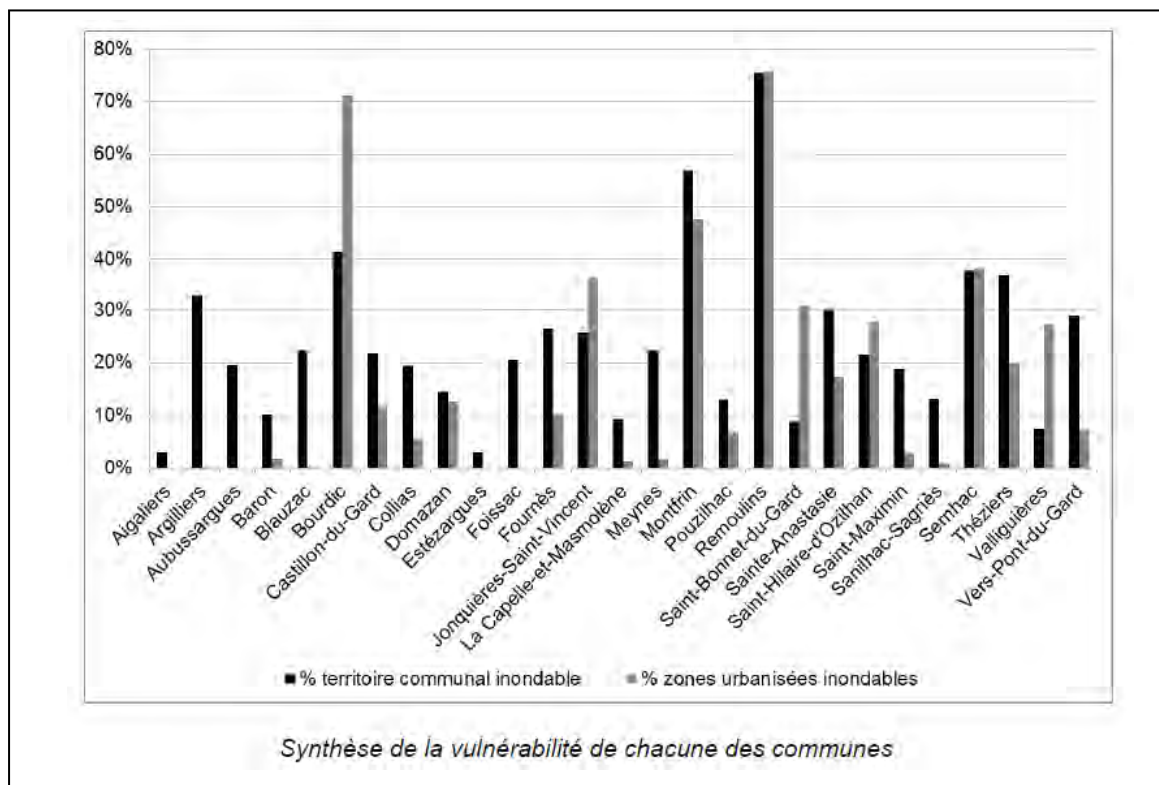
Les enjeux urbains ont été identifiés à l'échelle de l'ensemble des territoires communaux étudiés, de manière à avoir une approche globale des enjeux urbanistiques de la commune. L'analyse a consisté à délimiter les zones urbanisées en l'état actuel, en distinguant :

- Les centres urbains denses,
- Les autres secteurs urbanisés.

2.1.5.2. Synthèse des enjeux

Le graphique ci-dessous synthétise la vulnérabilité de chacune des communes, en faisant ressortir :

- La part du territoire communal soumise à l'aléa inondation,
- La part des zones urbanisées recensées à l'échelle de chaque commune soumise à l'aléa inondation.



2.1.6. Dispositions règlementaires

2.1.6.1. Objectifs

Les objectifs du PPR visent à :

- **Assurer la sécurité des personnes**, en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie.
- **Ne pas augmenter les enjeux exposés**, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables.
- **Diminuer les dommages potentiels** en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées et en aidant à la gestion de crise.
- **Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues** pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.
- **Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau** qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
- **Sauvegarder l'équilibre des milieux** dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

2.1.6.2. Règles d'urbanisme

Par son volume, son implantation ou du fait des aménagements qui l'accompagnent (remblais, clôtures, ...), toute opération de construction en zone inondable est de nature à contrarier l'écoulement et l'expansion naturelle des eaux, et à aggraver ainsi les situations à l'amont ou à l'aval.

2.1.6.3. Zonage réglementaire

Le zonage consiste à croiser l'aléa de crue et les enjeux d'occupation des sols afin de définir des zones de réglementation notamment en matière d'urbanisme. Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

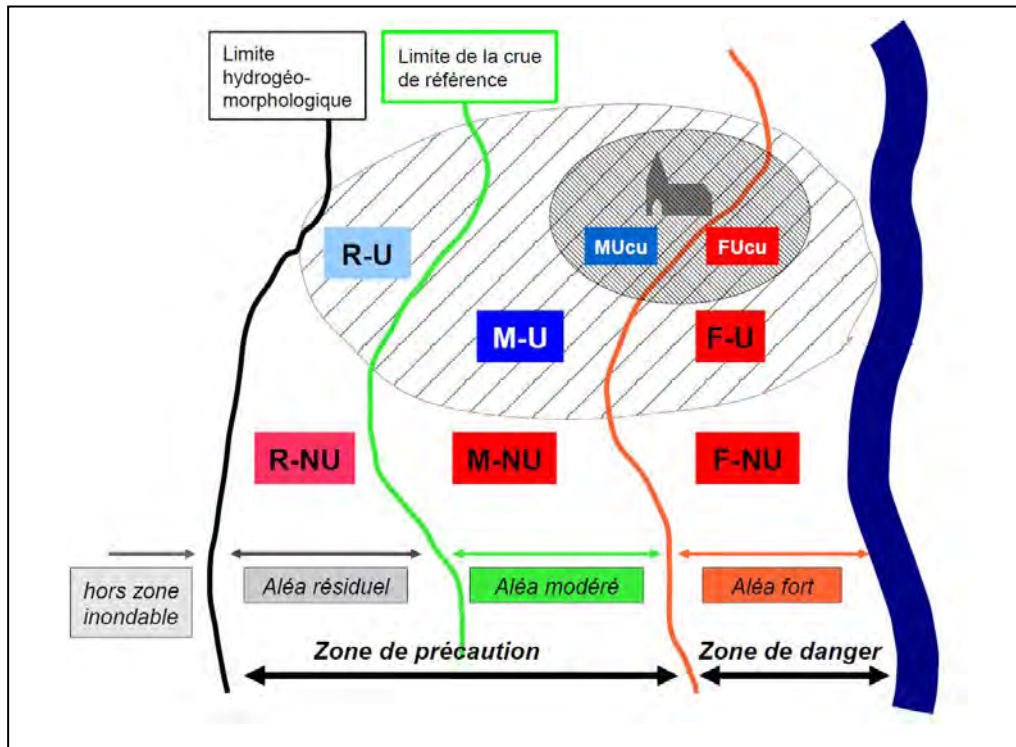
- **en rouge les zones soumises à interdiction**, avec un principe général d'inconstructibilité,
- **en bleu les zones soumises à prescription**.

La classification est reprise dans le tableau suivant :

Aléa	Fort (zones urbaines : U)		Modéré (zones non urbaines : NU)
	Centre urbain Ucu*	Autres zones urbaines U	
Fort (F)	Zone de danger F-Ucu*	Zone de danger F-U	Zone de danger F-NU
Modéré (M)	Zone de précaution M-Ucu*	Zone de précaution M-U	Zone de précaution M-NU
Résiduel (R)	Zone de précaution R-Ucu*	Zone de précaution R-U	Zone de précaution R-NU

*si défini

Le schéma de principe suivant est un exemple qui permet de visualiser les zones de danger et de précaution, les délimitations des enjeux et des aléas, et le zonage résultant :



2.1.6.1. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et règles de construction et mesures sur l'existant

Les mesures de prévention visent à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens, à améliorer la connaissance et la perception du risque par les populations et les élus et à anticiper la crise.

Les mesures de protection ont pour objectif la réduction des aléas par la construction d'ouvrages sur les secteurs les plus exposés et les plus vulnérables.

Les mesures sur l'existant visent à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens.

2.2. Préparation et organisation de l'enquête

2.2.1. Désignation de la commission d'enquête.

Par lettre adressée au Président du Tribunal Administratif de Nîmes et enregistrée en date du 10 octobre 2015, le Préfet du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a demandé la désignation d'une commission d'enquête ayant pour objet l'élaboration des projets de Plan de Prévention des Risques Inondations des communes d'Aigaliers, Argeliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, **Collias**, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maximin, Sainte Anastasie, Sanilhac Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières et Vers Pont du Gard.

Par décision du 14 octobre 2015, n° E15000109/30 (cf. annexe 2.1) le vice-président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné une commission d'enquête composée de :

Président :

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des Services Techniques d'EURENCO France, retraité

Membres titulaires :

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, retraité
 Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, retraitée
 Monsieur André CARRIERE, ingénieur hydraulicien, retraité
 Monsieur Sigismond BLONSKI, officier de l'armée de terre, retraité

Membre suppléant :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

2.2.2. Concertation préalable avec la Commission d'Enquête.

Durant la phase préparatoire, la commission d'enquête s'est réunie à plusieurs reprises avec les responsables des projets de la DDTM afin de recevoir une information générale sur les PPRi soumis aux enquêtes publiques. Les points particuliers qui concernent les communes ont été évoqués.

La commission d'enquête s'est réunie à plusieurs reprises afin de définir la répartition des responsabilités et l'organisation des enquêtes publiques.

Elle a participé aux six réunions publiques d'information menées par la DDTM en étant représentée par un membre de la commission.

Accompagnée par les responsables de l'élaboration des PPRi, la commission d'enquête a effectué une visite partielle sur le terrain afin de prendre conscience de l'importance des aléas et des enjeux.

2.2.3. Information de la commission d'enquête.

2.2.3.1. Réunions d'information avec la DDTM :

Le 20 novembre 2015, dans les locaux de la DDTM, MM. RENZONI et DEMOULIN ont réalisé une présentation générale des PPRi.

Le 22 février 2016, dans les locaux de la DDTM, les enjeux particuliers propres à chaque commune ont été abordés.

Le 18 avril 2016, dans les locaux de la DDTM, la commission a reçu la totalité des dossiers soumis à l'enquête publique.

2.2.3.2. Réunions de travail de la commission d'enquête :

A l'issue de chaque réunion d'information avec la DDTM (20/11/2015 ; 22/02/2016 ; 18/04/2016), la commission s'est réunie afin d'analyser les informations reçues.

Le mercredi 18 mai 2016, à Remoulins, les membres de la commission d'enquête ont rencontré des responsables de la Communauté de Communes du Pont du Gard pour obtenir des informations et explications complémentaires à la suite de la délibération prononcée par cette dernière.

2.2.3.3. Réunions publiques d'information dans les communes :

Un membre de la commission d'enquête était présent à chacune de ces réunions d'informations. Un compte rendu succinct a été effectué afin que la commission puisse apprécier la qualité de l'information dispensée et l'impact du projet sur le public présent.

REMOULINS :	mardi 15 décembre 2015 à 18h.
COLLIAS :	mercredi 16 décembre 2015 à 18h.
LA CAPELLE ET MASMOLENE :	mercredi 6 janvier 2016 à 18h.
MONTFRIN :	jeudi 7 janvier 2016 à 18h30.
AIGALIERS :	mardi 12 janvier 2016 à 18h.
BOURDIC :	jeudi 14 janvier 2016 à 18h.

2.2.3.4. Visite partielle sur le terrain :

Le 8 avril 2016, la commission d'enquête, accompagnée par MM. RENZONI et DEMOULIN de la DDTM, s'est rendue sur quelques sites :

- Communes de Remoulins,
- Castillon du Gard,
- Saint Hilaire d'Ozilhan,
- Vers Pont du Gard,
- Sainte Anastasie.

2.2.3.5. Réunions après les clôtures des enquêtes :

La commission d'enquête s'est réunie le lundi 13 juin 2016 dans les locaux de la DDTM afin d'échanger avec le maître d'ouvrage sur le procès-verbal de synthèse des remarques et observations recueillies lors des enquêtes, remis et commenté le 7 juin 2016 (cf. annexe 7.1).

La commission d'enquête s'est réunie à nouveau le mardi 21 juin dans les locaux de la DDTM puis le lundi 27 juin 2016 afin d'explicitier le mémoire de réponses au procès-verbal de synthèse et d'harmoniser la teneur des premières conclusions et la forme des rapports (cf. annexe 7.2).

2.2.4. Organisation générale des enquêtes :

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant aval du Gardon étant traité au niveau de chaque commune, il y aura donc vingt-sept arrêtés du Préfet qui définiront les modalités et l'organisation de chaque enquête.

La commission d'enquête rédigera vingt-sept rapports avec avis et conclusions pour chaque commune.

2.3. Consultation des personnes publiques ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête

Rappel :

Préalablement à l'enquête publique, la phase de concertation préalable a été suivie par la consultation réglementaire des personnes publiques suivantes :

- Ensemble des 27 communes concernées par le projet de PPRi « bassin versant aval du Gardon »
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- Chambre d'Agriculture du Gard
- Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Conseil Départemental du Gard

Au-delà de la réglementation et compte tenu de l'importance des enjeux géographiques et socio-économiques de ce projet, les avis des personnes publiques suivantes ont également été sollicités :

- Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole
- Communautés de Communes du Pont du Gard, de Beaucaire-terre d'Argence et du Pays d'Uzès
- SCOT Sud Gard et Uzège-Pont du Gard.

Les avis recueillis à l'issue de cette consultation sont détaillés et analysés dans les paragraphes 2.3.1 à 2.3.4 ci-après.

Les personnes publiques n'ayant pas répondu dans le délai réglementaire à cette consultation sont considérées comme ayant donné un avis tacitement favorable au projet.

2.3.1. Centre régional de la propriété forestière du Languedoc Roussillon

Lettre du 5 avril 2016 (cf. annexe 5.1)

Le CNPF souhaite que soit prise en compte sa remarque.

Pour l'ensemble des PPRi des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue/ et en particulier les décharges, dépôts d'ordure, de déchets ou de produits dangereux ou polluants ».

Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre.

Réponse de la DDTM

Le territoire dispose de nombreux terrains hors zone inondable sur lesquels les coupes de bois peuvent être entreposées.

Avis de la commission d'enquête

En cas d'exploitation en zones inondables, en particulier lors des travaux d'entretien des ripisylves, il convient que les stockages durables de bois de coupe soient transférés en dehors de ces zones dans la mesure où ils pourraient constituer des sources importantes d'embâcles. Toutefois, cette règle ne devrait pas s'appliquer aux stockages temporaires nécessaires à une organisation rationnelle des travaux de coupe.

La proposition du CNPF de n'autoriser ces stockages temporaires que dans les zones d'aléas modérés et résiduels et qu'en dehors de la période la plus probable de crues (septembre – octobre) paraît constituer un bon compromis.

2.3.2. Chambre d'Agriculture du Gard

Lettre du 22 avril 2016 (cf. annexe 5.2)

2.3.2.1. Concernant la procédure

Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité. Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité, en continuelle adaptation pour répondre aux impératifs des marchés, des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à débattre ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

Réponse de la DDTM

Six réunions publiques se sont tenues et une large publicité a été faite sur la phase de concertation avec le public entre novembre 2015 et février 2016. Les observations de la chambre d'agriculture pouvaient être émises dans ce cadre.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère que la concertation préalable conduite par la DDTM a été adaptée au projet et qu'elle s'est déroulée de manière satisfaisante.

2.3.2.2. Concernant les mesures sur les biens et les activités existants

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation

ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Réponse de la DDTM

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Avis de la commission d'enquête

La détermination des cotes PHE par interpolation entre deux courbes isocotes n'est pas toujours possible ou peut être litigieuse. En cas de demande du public (pour un permis de construire par exemple), la DDTM devrait être en mesure de fournir la cote PHE et de la justifier.

2.3.2.3. Concernant les règlements

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en RDC et habitation à l'étage).

Réponse de la DDTM

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au-delà de 50 cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau (cf. guide en annexe). Pour les crues rapides, au-delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments, les propositions faites par la CA de ne pas limiter les extensions pour les zones F-NU, M-NU et R-NU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI.

Dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers est de TN + 30 cm.

Avis de la commission d'enquête

Du fait de la rapidité des écoulements d'eau et du danger important qu'ils peuvent représenter dès 50 cm, la création d'un aléa très fort ne paraît pas nécessaire.

2.3.2.4. Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement)

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRI que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues. Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fournie par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

Réponse de la DDTM

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Avis de la commission d'enquête

La détermination des cotes PHE par interpolation entre deux courbes isocotes n'est pas toujours possible ou peut être litigieuse. En cas de demande du public (pour un permis de construire par exemple), la DDTM devrait en mesure de fournir la cote PHE et de la justifier.

2.3.3. Communautés de communes

2.3.3.1. CC du Pont du Gard

Son arrivée hors délai implique un avis tacite favorable et n'apporte aucune observation supplémentaire par rapport aux remarques et observations des communes membres.

Réponse de la DDTM

Se référer aux réponses apportées aux délibérations communales dans chacun des PPRi communaux.

Avis commission d'enquête

Dont acte

2.3.3.2. CC Beaucaire-Terre d'Argence

Ne concerne que la commune de Jonquières Saint Vincent pour laquelle un avis défavorable est donné.

Son arrivée hors délai implique un avis favorable tacite et n'apporte aucune observation supplémentaire par rapport aux remarques et observations des communes membres.

Réponse de la DDTM

Se référer aux réponses apportées aux délibérations communales dans chacun des PPRi communaux.

Avis commission d'enquête

Dont acte

2.3.4. Conseil Départemental

Parvenu hors délai au titre de la consultation des PPA ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation réglementaire, cet avis est néanmoins examiné au titre des observations formulées pendant l'enquête (cf. annexe 5.3)

2.3.4.1. Concernant le règlement

Insérer à la fin du § IV-1 la mention :

« Ces mesures ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc dans les zones d'aléa fort et modéré »

Parallèlement supprimer toute référence au zonage dans le détail des différentes mesures obligatoires.

Réponse de la DDTM

Dans chaque mesure obligatoire, il est précisé les zones du PPRi concernées sans qu'il soit besoin de le préciser en introduction générale. De plus, les mesures ne s'appliquent pas toutes dans les mêmes zones.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte.

2.3.4.2. Concernant les infrastructures

Le document mériterait d'être enrichi par une approche plus détaillée des conséquences des inondations sur les principaux axes menant aux zones urbanisées.

La partie cartographique pourrait intégrer une cartographie spécifique liée aux principaux axes de communication.

Réponse de la DDTM

Le PPRi est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures et permet de connaître les hauteurs de submersion pour la crue de référence. Pour les points en lien avec la gestion de crise, c'est au maître d'ouvrage d'étudier ces aspects et aux Plans Communaux de Sauvegarde d'organiser la gestion.

Avis de la commission d'enquête

Réponse satisfaisante : le PPRi donne les éléments nécessaires aux autorités compétentes pour organiser la gestion des crises.

2.3.4.3. Concernant la forme

Remplacer RN 110 par RD 6110 et RN 86 par RD 6086.

Réponse de la DDTM

Les intitulés des RD seront corrigés.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte.

3. L'ENQUETE AU NIVEAU DE LA COMMUNE DE COLLIAS

3.1. Concertation préalable

La concertation avec la commune et le public est prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-330-0014 du 26 novembre 2013 portant élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de Collias (cf. annexe 3.1).

Elle s'est déroulée du mois de décembre 2013 au mois de février 2016.

La concertation avec les élus a donné lieu à quatre rencontres spécifiques. Les points suivants ont été abordés, généralement de manière itérative, sur l'ensemble de la période :

- Le 4 décembre 2013 portant la procédure et les grands principes des PPRi avec restitution de l'aléa de référence.
- le 8 juillet 2014, la commune souhaite sur un site que l'aléa inondation soit ajusté en étendant l'emprise inondable. Après analyse par le bureau d'études Hydratec, l'extension de la zone inondable n'est pas justifiée. La commune indique que plusieurs bâtis cadastrés n'existent plus, suite à la procédure de délocalisation de 2002. Le maintien de ces bâtis sur la carte PPRi risque de créer une confusion auprès des administrés, très touchés par l'événement de 2002. La DDTM demande à la commune de lui localiser les biens à effacer. Les services de l'État ajoutent qu'il convient de bien distinguer les procédures délocalisation et PPRi, qui ne sont pas liées.
- Le 30 octobre 2014 portant sur les enjeux, projet de zonage et règlement devant les élus communaux et les partenaires (communautés de communes, agglomérations, syndicats de bassin, département).

- le 29 janvier 2015, les points de discussion ont concerné principalement l'ajustement des enjeux. Sur plusieurs secteurs, la zone urbaine a été étendue pour prendre en compte la réalité des zones construites. Seul un secteur n'a pas évolué, car bien que construit et classé en U au document d'urbanisme, celui-ci interdit les nouvelles constructions. Le zonage d'enjeux non urbains du PPRi est donc en cohérence avec la réalité de l'urbanisme actuel et futur.

La commune souhaite porter un projet hydroélectrique (moulin). La DDTM indique que ce type de projet est cadré par plusieurs réglementations (loi sur l'eau, PPRi, ...) et qu'il conviendra d'analyser la faisabilité de ce projet au regard de ces règles.

Pour ce qui concerne la concertation avec la population (cf. § 2.2.2), les documents projetés ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Gard.

Les 6 réunions publiques organisées du 15 décembre 2015 au 14 janvier 2016 ont permis au public de mieux appréhender les dispositions projetées et de formuler si besoin leurs observations préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Sur la commune de Collias, aucun habitant de la commune n'a émis d'observation pendant cette période de concertation.

3.2. Organisation de l'enquête

3.2.1. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête

L'arrêté préfectoral n° 2016-DDTM-SEI-RI-008 en date du 31 mars 2016 a précisé les éléments relatifs à l'organisation de l'enquête, en conformité avec les obligations réglementaires fixées par le code de l'environnement (cf. annexe 2.2).

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Collias. Sa durée a été fixée à 38 jours entre le 26 avril 2016 et le 2 juin 2016.

Trois permanences ont été prévues, en adéquation avec les difficultés prévisionnelles et la mobilisation du public sur le territoire concerné.

Remarque : Compte tenu de l'importance des observations à traiter par la DDTM pour l'ensemble des 27 communes concernées, une prolongation du délai de remise des rapports a été proposée par ce service par lettre en date du 13 juin 2016, fixant cette date de remise au 5 juillet 2016 (cf. annexe 2.3).

3.2.2. Information et publicité

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête a fait l'objet d'un avis spécifique. Ces documents ont été affichés en mairie ainsi que en divers lieux d'affichage municipal (8 panneaux communaux répartis sur l'ensemble du territoire de Collias pendant toute la durée de l'enquête (cf. annexe 4.4).

L'avis d'ouverture d'enquête a par ailleurs fait l'objet de publications légales dans la presse régionale ou locale 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci (cf. annexe 4.2) :

- publication dans le Midi Libre : le 8 avril et le 29 avril 2016.
- publication dans la Marseillaise : le 9 avril et le 3 mai 2016.

L'information sur l'organisation de l'enquête a par ailleurs été relayée au niveau communal par insertion sur le panneau lumineux ainsi que sur le site internet communal (www.mairie-collias.fr) et de la communauté de commune du Pont du Gard.

Le 24 avril 2016, une page entière du Midi Libre a été consacrée à l'ensemble des 27 enquêtes publiques (cf. annexe 4.4).

Pendant toute la durée de l'enquête, les arrêtés et avis d'ouverture d'enquête ont été mis en ligne et le dossier a été consultable et téléchargeable sur le site internet de la préfecture à l'adresse <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration>.

3.2.3. Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à la consultation du public comprenait :

- Registre d'enquête publique (32 pages)
- Arrêté préfectoral du 31 mars 2016 (4 pages agrafées au registre d'enquête)
- Avis d'enquête publique (1 page)
- Annonces légales « Midi Libre » et « La Marseillaise » (2 pages)
- Dossier des consultations et avis des personnes publiques :
 - o Bilan de la consultation du projet de PPRi de Collias (4 pages)
 - o 3 lettres de consultation des personnes publiques du 19 février 2016 (3 x 3 pages)
 - o Lettre du CNPF Languedoc-Roussillon du 5 avril 2016 (1 page)
 - o Lettre de la Chambre d'agriculture du 22 avril 2016 (7 pages)
 - o Délibération du Conseil municipal de Collias du 12 avril 2016 (2 pages)
- Dossier d'enquête publique :
 - o Résumé non technique (8 pages)
 - o Règlement du PPRi de Collias (45 pages)
 - o 2 plans de cartographie du zonage réglementaire
 - o 2 plans de cartographie des aléas de référence
 - o 2 plans de cartographie des enjeux
 - o Rapport de présentation (72 pages)
 - o Rapport hydraulique et cartographie :
 - Rapport de février 2016 v3 - (217 pages)
 - Plan d'impact du scénario d'effacement des digues et remblais sur la crue de référence
 - Plan « Analyse et localisation de la crue de référence »
 - Plans « Architecture du modèle hydraulique » (61 planches)
 - Plans « Analyse hydrogéomorphologique » (61 planches)
 - Plans « Emprise des surfaces inondables » (61 planches)
 - Plans « Impact du scénario d'effacement des digues et remblais sur la crue de référence » (61 planches)

3.3. Déroulement de l'enquête

3.3.1. Ouverture de l'enquête

Un contact préalable avec la commune a été établi par un membre de la commission d'enquête dès le mois de février 2016 afin d'organiser les permanences aux horaires d'ouverture de la mairie et en fonction de la disponibilité des salles en accès PMR.

Conformément à l'arrêté préfectoral, l'ouverture de l'enquête est intervenue le mardi 26 avril 2016 à l'heure d'ouverture au public de la mairie. Le dossier mis à disposition du public était complet.

3.3.2. Visite des sites concernés

Le commissaire enquêteur représentant la commission a procédé à l'occasion de ses déplacements pour la tenue des permanences d'une visite spécifique en compagnie de M. Claude Bottani, élu de Collias, le 26 avril 2016 qui a porté sur les principaux secteurs à enjeux de la commune, en particulier les secteurs urbanisés en rive droite du Gardon et de la confluence avec l'Alzon.

3.3.3. Permanences et consultation du public

Sur la commune de Collias, l'enquête a duré 38 jours et la commission a planifié trois permanences aux horaires d'ouverture de la mairie les :

- Mardi 26 avril de 9 heures à 12 heures
- Mercredi 18 mai de 9 heures à 12 heures
- Jeudi 2 juin de 14 heures à 17 heures

Au moins un membre de la commission d'enquête est présent à chaque permanence.

3.3.4. Entretien avec M. le maire

Comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016- DDTM-SEI-RI-008 du 31 mars 2016, conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, M. Benoit Garrec maire de la commune de Collias a été entendu par un membre de la commission le 18 mai 2016.

Ses observations écrites complétées par un plan font l'objet de l'annexe 6.2.

Elles se résument ainsi :

- Pour les zones Ron de Fabre et Pitrasse, classées dans la proposition en zones non-urbaine, il est à noter que ces zones sont à l'heure actuelle urbanisées avec toutefois des « dents creuses ».
- Le PLU n'autorisait pas de nouvelles constructions sur ces zone hormis des extensions limitées à un certain pourcentage de la superficie existante. Ce PLU ayant été annulé en février de cette année et dans l'attente de la création d'un nouveau, l'ancien POS est de nouveau opérationnel pour plusieurs années et autorise la construction, notamment dans ces « dents creuses ». La configuration de ces zones va donc évoluer rapidement vers une urbanisation réelle. Il est donc souhaitable que ces 2 zones soient classées en zones urbaines. Le périmètre de ces zones correspond, pour Ron de Fabre, à la zone NBa du POS et pour Pitrasse à la zone ND du POS limitée au sud par la zone forestière et le chemin de Pitrasse (Cf. carte jointe à la lettre en annexe 6.2).

3.3.5. Clôture de l'enquête

L'enquête publique se terminant le jeudi 2 juin à 17 heures, un membre de la commission clôture aussitôt le registre d'enquête et récupère l'ensemble du dossier et les documents annexés.

Sous huitaine, un procès-verbal de synthèse (cf. annexe 7.1) comprenant les observations écrites et orales du public est remis à la DDTM/SEI qui dispose de 15 jours pour produire ses éventuelles remarques.

Un rapport établi par la commission d'enquête dans les 30 jours suivants est transmis au Préfet du Gard qui en adresse une copie à la commune de Collias.

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport doit être tenu à la disposition du public à la mairie de Collias et sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr).

3.4. Bilan et synthèse des observations

3.4.1. Comptabilisation des observations

Le détail et l'analyse des observations fait l'objet du § 3.5 ci-après.

Sur le plan quantitatif on peut retenir globalement :

- 33 observations formulées par les personnes publiques consultées dont :
 - o 25 par la commune de Collias
 - o 4 par la Chambre d'Agriculture
 - o 1 par le CNPF
 - o 3 par le Conseil Départemental du Gard
- 28 observations formulées par 24 intervenants en cours d'enquête. Il est à noter que certains intervenants ont déposé des dossiers détaillés comportant plusieurs observations.
- 5 observations et questions de la commission d'enquête.

Remarque : par le vocable général « Observations » on entend également questions et requêtes diverses.

3.4.2. Procès-verbal de synthèse des observations

Le public intervenu au cours de cette enquête publique (du 26 avril au 2 juin 2016) a exprimé ses observations et requêtes sous différentes formes :

- Observations écrites sur le registre d'enquête (manuscrits ou documents agrafés).
- Lettres et documents adressés à la mairie à l'attention de la commission d'enquête ou remis en main propre et commentés lors des permanences du commissaire-enquêteur.
- Observations orales ou demandes d'informations lors des permanences.

Les personnes publiques suivantes sont également intervenues au cours de l'enquête :

- Le Conseil Départemental du Gard par courrier du 17 mai 2016.

Conformément au Code de l'Environnement et à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016, la commission d'enquête a établi un procès-verbal de synthèse comportant les observations formulées par le public et les personnes publiques ainsi que les questions de la commission d'enquête afin de le remettre au responsable du projet dans les huit jours suivant la fin de l'enquête.

Ce procès-verbal a été remis et commenté au responsable du projet de la DDTM du Gard le mardi 7 juin 2016 (cf. annexe 7.1).

Afin de compléter l'information du responsable du projet de la manière la plus complète possible, il lui a été également remis, en annexe de ce procès-verbal, le registre d'enquête

ainsi que l'ensemble des lettres et documents fournis par le public et les personnes publiques au cours de l'enquête.

Le dossier d'enquête complet mis à la disposition du public a également été remis à la DDTM pour preuve de son intégrité en fin d'enquête.

3.4.3. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard

Les réponses aux observations et questions développées dans le procès-verbal de synthèse ont été communiquées le 16 juin 2016 et commentées à la commission d'enquête dans le cadre d'un mémoire en réponse par le responsable de projet de la DDTM du Gard au cours d'une réunion le lundi 27 juin 2016 (cf. annexe 7.2).

Ces réponses ont été retranscrites intégralement dans le § 3.5 ci-après.

3.5. Analyse détaillée des observations ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête

3.5.1. Observations des personnes publiques

Voir le § 2.3

3.5.2. Observations de la commune

3.5.2.1. Délibération du conseil municipal le 12 avril 2016

Le conseil municipal émet un avis favorable sous réserve des observations suivantes (cf. annexe 6.1) :

- 1/ Propositions de retrait du zonage de PPRi pour les zones suivantes :
 - o a) Zone Non Urbaine, aléa modéré entre l'avenue du Pont et le chemin des Barques

Réponse DDTM

Entre l'avenue du pont et le chemin des barques, la cote d'eau du PPRi se situe à 40 m NGF. Les terrains classés en zone M-NU présentent une cote topographique variant de 39,55 m NGF à 39,99 m NGF. Le croisement de la cote d'eau et de la topographie donne donc des hauteurs d'eau entre 1 cm et 45 cm. L'aléa modéré est ainsi confirmé.

Avis commission d'enquête

La commission n'a pas les éléments pour contester les données LIDAR dont la précision à moins de 10 cm près est rappelée dans le PAC du 04/07/14.

Les seuls éléments susceptibles de corriger une altimétrie NGF est un relevé contradictoire de points topographiques effectué par un géomètre expert.

- o b) Zone Non Urbaine, aléa résiduel avenue du Pont

Réponse DDTM

Au droit du pont, la cote d'eau varie entre 41 m NGF à l'amont, et 40 m NGF à l'aval du pont. Les cotes topographiques de la zone en aléa résiduel sont au-dessus de la cote d'eau du PPRi. Mais bien que situé au-dessus de la cote d'eau, ce site reste inondable pour une crue plus forte que la crue de référence, ou en cas de dysfonctionnement hydraulique (embâcles,...). D'ailleurs, la modélisation de l'emprise d'une crue exceptionnelle (1,8 x crue centennale), jointe en annexe du PPRi, classe une partie de cette zone d'aléa résiduel comme inondée par cette crue exceptionnelle, confirmant le caractère inondable de ce site.

Avis commission d'enquête

Voir réponse 3.5.2.1 1 a)

- c) Zone Non Urbaine, aléa résiduel avenue Joliclerc

Réponse DDTM

Il n'y a pas l'aléa résiduel sur l'avenue Joliclerc. Celle-ci est impactée par le zonage M-NU (aléa modéré). Au droit du pont, la cote d'eau est de 41 m NGF. Toutefois, les cotes topographiques indiquent que cette zone d'aléa modéré est au-dessus de la cote d'eau. Ces cotes topographiques étant similaires à celles en rive droite (voir point 1-b), un reclassement en aléa résiduel sera effectué, d'autant plus que l'atlas des zones inondées indique que ce site est inondé pour la crue exceptionnelle (1,8 x crue centennale).

Avis commission d'enquête

Voir réponse 3.5.2.1 1 a) et dont acte pour le reclassement en résiduel.

- d) Zone Non Urbaine, aléa modéré sur la parcelle 99 au sud de l'avenue Joliclerc

Réponse DDTM

Même analyse que pour le point c).

Avis commission d'enquête

Voir réponse 3.5.2.1 1 a) et dont acte pour le reclassement en résiduel.

- e) Zone Non Urbaine, aléa résiduel sur la parcelle 3 au nord de l'avenue Joliclerc

Réponse DDTM

La parcelle E 0003 est impactée par de l'aléa fort à l'Ouest, de l'aléa modéré et légèrement par de l'aléa résiduel au Nord-Est. Le long de cette parcelle, la cote d'eau varie de 41 m NGF au Sud, jusqu'à 40,5 m NGF au Nord. Au Sud et au centre de la parcelle, la topographie indique des valeurs supérieures aux cotes d'eau. Au vu de ces éléments et de la cartographie de la crue exceptionnelle en annexe (1,8 x crue centennale), inondant ce terrain, un réajustement des zones d'aléas en fonction des données topographique est nécessaire, reclassant une partie de l'aléa fort en aléa modéré et reclassant la zone d'aléa modéré en zone d'aléa résiduel.

Avis commission d'enquête

Voir réponse 3.5.2.1 1 a) et dont acte pour le reclassement en modéré et résiduel.

- f) Zone Non Urbaine, aléa résiduel secteur de Terruge au nord-est du chemin de Roussat au-dessus de la côte 45.

Réponse DDTM

La localisation du chemin de Roussat est incertaine. Toutefois, le secteur du Terruge est identifié sur le SCAN25 de l'IGN. Le secteur du Terruge est limité au Nord-Ouest par le ruisseau de Bordnègre et au Sud par l'Alzon, et de manière plus limitée à l'Est par le Rieu et le ruisseau de Fabrègue. Le secteur Terruge présente en outre une faible pente vers le Sud, de la RD981, jusqu'à l'Alzon. Sur sa partie haute du secteur du Terruge, le ruisseau de Bordnègre présente une cote d'eau de 59,62 m NGF à l'amont de la RD981, route dont la cote est une trentaine de centimètres au-dessus de la cote d'eau. Ainsi, pour un événement supérieur à l'événement de référence (2002), la RD981 est potentiellement surversée et les écoulements se dirigeront naturellement vers le secteur du Terruge, topographiquement plus bas que la RD981.

Ainsi, bien que non inondé pour la crue de référence, ce secteur est potentiellement inondable par un événement supérieur ou en cas de dysfonctionnement hydraulique. L'aléa résiduel est donc justifié.

Avis commission d'enquête**Voir réponse 3.5.2.1 1 a)**

- 2/ Propositions de minoration de l'aléa pour les zones suivantes :
 - o a) Zone Non Urbaine, aléa modéré et résiduel au sud du Chemin St Vincent, entre l'avenue Joliclerc et l'impasse Ronde Fabre sous réserve de vérification de la topographie par les services de la préfecture.

Réponse DDTM

Ce secteur est uniquement impacté par des aléas fort et modéré. Le long de la zone identifiée par la commune, la cote d'eau varie de 41,50 m NGF, jusqu'à 41 m NGF au droit du pont. Au vu des données topographiques, les zones d'aléas seront modifiées.

Avis commission d'enquête**Dont acte.**

- o b) Zone Non Urbaine, aléa fort, modéré et résiduel partie ouest de la parcelle 727, chemin des Aigadiers sous réserve de vérification de la topographie par les services de la préfecture.

Réponse DDTM

La parcelle C727 est impactée par une cote d'eau de référence de 39,94 m NGF. L'intégralité de la zone d'aléa fort de la parcelle correspond aux parties dont la cote du terrain naturel est située sous la valeur de 39,44 m NGF, c'est-à-dire où il y a plus de 50 cm d'eau. Les cotes de terrain naturel dans la zone d'aléa modéré sont toutes situées au-dessus de la cote de 38,48 m NGF, c'est-à-dire avec moins de 50 cm d'eau. Enfin, la partie en aléa modéré présente des cotes de terrain naturel légèrement supérieures à la cote d'eau (quelques dizaines de cm). En cas de crue supérieure à la crue de référence ou de dysfonctionnement hydraulique (embâcles), ceux-ci sont donc susceptibles d'être inondés de manière privilégiée. L'aléa résiduel est donc confirmé.

Avis commission d'enquête**Voir réponse 3.5.2.1 1 a)**

- o c) Zone Non Urbaine, aléa modéré partie est de la parcelle 1013, chemin du Grès sous réserve de vérification de la topographie par les services de la préfecture.

Réponse DDTM

La parcelle C1013 se situe dans une situation similaire à la parcelle C727, située immédiatement au Nord. Ainsi, pour la même cote d'eau de référence (39,94 m NGF), les parties du terrain dont les cotes topographiques sont inférieures à 39,44 m NGF sont classées en aléa fort (plus de 50 cm d'eau), et les parties du terrain dont les cotes topographiques sont situées entre 39,45 m NGF et 39,94 m NGF sont classées en aléa modéré (moins de 50 cm d'eau). L'aléa est confirmé.

Avis commission d'enquête**Voir réponse 3.5.2.1 1 a)**

- 3/ Rajout des habitations sur la couche cadastrale pour les zones suivantes :
 - o a) Toutes les maisons sises chemin de Pitrasse.

Réponse DDTM

Il apparaît que la version du bâti cadastré utilisé est obsolète. La DDTM va veiller à mettre à jour les constructions existantes au vu d'une version plus récente du cadastre, et au vu des photos aériennes les plus récentes. Toutefois, le rajout de ces constructions n'est pas de nature à remettre en cause le classement non urbain de la zone.

Avis commission d'enquête

Dont acte pour le rajout des habitations chemin de Pitrasse.

Par ailleurs, la commission est favorable au classement de ce secteur en Urbain lié au fait que le PLU ait été annulé en début 2016.

- b) Les maisons de Mr Nitard, parcelles 19 et 1599 et de Mr Gillet parcelle 6 au lieu-dit Canoures.

Réponse DDTM

Concernant les parcelles B19 et B1599, l'analyse de photos aériennes laissent apparaître l'existence de bâtis non cartographiés dans le cadastre. Ces nouveaux bâtiments seront rajoutés sur les cartes du PPRi.

Concernant la parcelle 6 de M. Gillet, sa localisation est incertaine. Toutefois, il semble que la localisation soit la parcelle B6. Il apparaît effectivement qu'une construction existante ne soit pas répertoriée dans la base de données cadastrale. La DDTM va rajouter ce bâtiment existant sur les cartes du PPRi.

Avis commission d'enquête

Dont acte.

- 4/ Enlever des habitations sur la couche cadastrale pour les zones suivantes :
 - a) Le long de la RD3 au lieu-dit Le Plan, parcelles 724, 726 et 732.

Réponse DDTM

D'après les photos aériennes récentes, les parcelles C724, 726 et 732 sont effectivement vides de constructions. Le bâti cadastré sera mis à jour.

Avis commission d'enquête

Dont acte.

- b) Lieu-dit La Rouquette, parcelles 321, 322, 319, 318, 315, 316, 829 et 310.

Réponse DDTM

Au lieu-dit La Rouquette, les bâtis cadastrés ne sont en effet plus existants sur les photos aériennes récentes. Le fond du bâti cadastré sera mis à jour sur les cartes du PPRi.

Avis commission d'enquête

Dont acte.

- c) Lieu-dit Carrière Sourde, parcelles 676 et 751.

Réponse DDTM

Concernant la parcelle D676, les photos aériennes récentes confirment la non existence du bâti. Les cartes du PPRi seront mises à jour.

Les photos aériennes récentes montrent que le bâti cadastré sur la parcelle D751 était encore existante en 2012. Il ne semble pas justifier de supprimer ce bâtiment de la couche cadastrée.

Avis commission d'enquête
Dont acte

- d) Lieu-dit Ronde Fabre, parcelles 362, 381, 13, 323, 357 et 384.

Réponse DDTM

Sur l'ensemble des parcelles indiquées, le cadastre répertorie des bâtiments qui n'existent plus sur les photos aériennes récentes. Les cartes du PPRi seront mises à jour.

Avis commission d'enquête
Dont acte

- e) Lieu-dit Moulin de Canière, parcelles 81, 82, 405, 434, 431, 88, 372, 380, 373, 379, 374, 93, 375, 467 et 95.

Réponse DDTM

Sur l'ensemble des parcelles indiquées, le cadastre répertorie des bâtiments qui n'existent plus sur les photos aériennes récentes. Les cartes du PPRi seront mises à jour.

Avis commission d'enquête
Dont acte.

- f) Lieu-dit Le Pont, parcelle 98.

Réponse DDTM

Le bâtiment sur la parcelle F98 n'est effectivement plus existant. Les cartes PPRi seront mises à jour.

Avis commission d'enquête
Dont acte.

- g) Rives du Gardon, parcelles 197, 717 et 819.

Réponse DDTM

Les bâtiments sur les parcelles A197, D717 et D819 ne sont effectivement plus existants. Les cartes PPRi seront mises à jour.

Avis commission d'enquête
Dont acte.

- h) Lieu-dit Canoures, parcelle 16

Réponse DDTM

Le bâtiment sur la parcelle B16 n'est effectivement plus existant. Les cartes PPRi seront mises à jour.

Avis commission d'enquête
Dont acte.

- 5/ Propositions de rajout d'aléa pour les zones suivantes :
 - a) Les Arvignans : la cellule hydrologie du Conseil Départemental a annoncé que le ruissellement à cet endroit présentait un danger fort, jusqu'à 15 m³/s.

Réponse DDTM

A défaut de cartographie permettant de localiser avec précision la zone de ruissellement indiquée par la commune, la zone analysée est celle située à proximité du chemin des Arvignans.

Ce secteur avait été identifié comme soumis à ruissellement lors de la réunion de concertation du 8 juillet 2014 avec la commune. Toutefois, la mairie n'avait pas clairement exprimé le souhait de faire apparaître la zone de ruissellement dans la carte d'aléa du PPRi. Au vu de la remarque exprimée dans la délibération, la carte d'aléa du PPRi sera mise à jour pour intégrer les axes de ruissellement comme indiqués dans le compte-rendu de la réunion de concertation du 08/07/2014.

Avis commission d'enquête

Dont acte. Il est important de préciser toutes les zones de ruissellement dès le PPRi dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau PLU, en particulier lorsque le danger est important avec un débit de 15 m³/s.

- b) Les 2 combes au sud-est de la colline du Grès pour ruissellement.

Réponse DDTM

La localisation des deux combes et de la colline du Grès est incertaine. Sous réserve d'une précision de la localisation des combes, l'intégration d'axes de ruissellement à la carte d'aléa est acceptable.

Avis commission d'enquête

Précision à apporter par la commune avant la publication des cartes « Aléas de référence » par la DDTM et approbation du PPRi par le Préfet du Gard. Il est important de préciser toutes les zones de ruissellement dès le PPRi dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau PLU.

- 6/ Demande de requalification en zone urbaine pour les zones suivantes :
 - a) Lieu-dit Canoures.

Réponse DDTM

Le secteur Canoures est peu construit. Le PPRi s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRi :

« La délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. »

Tous les bâtiments isolés et éloignés de toute zone urbaine sont classés en zone d'enjeux non urbains.

De plus, le document d'urbanisme (POS) classe ce secteur en zones Ndr et NC, de caractères naturel et agricole, confirmant ainsi le classement d'enjeux non urbains du PPRi.

Avis commission d'enquête

Cette demande de requalification en zone urbaine du lieu-dit Canoures n'est pas reprise dans la lettre du 2 juin 2016 de M. Benoit Garrec, maire de Collias. Voir § 3.5.2.2 infra.

- o b) Le quartier Ron de Fabre.

Réponse DDTM

Bien que construit, ce secteur était classé en zone UL du PLU annulé, zone dont le règlement prévoyait comme règle générale l'inconstructibilité. L'inconstructibilité du secteur du PPRi en raison d'enjeux non urbains était donc cohérente avec le document d'urbanisme et a été maintenue comme telle à la suite de la réunion de concertation du 29 janvier 2015 avec la commune.

Analyse à affiner en fonction du retour de la DDTM/service aménagement sur l'avancée du PLU. Toutefois, au vu de la densité de constructions, le classement en enjeux urbains au PPRi n'est pas incohérent. Le classement au POS est de type urbanisé.

Avis commission d'enquête

Avis favorable de la commission à un classement Urbain au titre du PPRi pour le quartier Ron de Fabre en rive droite du Gardon lié à la forte urbanisation déjà existante.

- o c) Le quartier de Pitrasse.

Réponse DDTM

La problématique du secteur de Pitrasse est proche du quartier Ron de Fabre. Au POS, les zonages impactant ce secteur sont de type Naturel. De plus, ce quartier est moins densément construit que le quartier Ron de Fabre. Le zonage d'enjeux non urbains au PPRi est cohérent. Analyse à affiner en fonction du retour de la DDTM/service aménagement.

Avis commission d'enquête

Avis favorable de la commission au passage en zone urbaine du PPRi de ce quartier de Pitrasse compte tenu du nombre de parcelles déjà construites.

- o d) Le lieu-dit La Draille, chemin de Carrières.

Réponse DDTM

Site non localisable.

Avis commission d'enquête

Cette demande de requalification en zone urbaine du lieu-dit La Draille, chemin de Carrières n'est pas reprise dans la lettre du 2 juin 2016 de M. Benoit Garrec, maire de Collias. Voir § 3.5.2.2 infra.

3.5.2.2. Entretien avec M. Benoit GARREC le 18 mai 2016

Remise d'un courrier et d'un plan de zonage le 2 juin avec les observations suivantes :

« Pour les zones Ron de Fabre et Pitrasse, classées dans la proposition en zones non-urbaines, il est à noter que ces zones sont à l'heure actuelle urbanisées avec toutefois des « dents creuses ».

Le PLU n'autorisait pas de nouvelles constructions sur ces zones hormis des extensions limitées à un certain pourcentage de la superficie existante. Ce PLU ayant été annulé en février de cette année et dans l'attente de la création d'un nouveau, l'ancien POS est de nouveau opérationnel pour plusieurs années et autorise la construction, notamment dans ces « dents creuses ». La configuration de ces zones va donc évoluer rapidement vers une urbanisation réelle. Il est donc souhaitable que ces 2 zones soient classées en **zones urbaines**. Le périmètre de ces zones correspond, pour Ron de Fabre, à la zone NBa du POS et pour Pitrasse à la zone ND du POS limitée au sud par la zone forestière et le chemin de Pitrasse. »

Réponse DDTM

Voir les réponses aux points 6b et 6c de la délibération.

Avis commission d'enquête

Avis favorable de la commission au passage en zone urbaine du PPRi des quartiers Ron de Fabre et Pitrasse situés tous deux en rive droite du Gardon lié à une urbanisation importante déjà existante.

3.5.3. Observations du public

3.5.3.1. Observation de M. et Mme Alain MARTIN

1, chemin de Saint Vincent - Parcelle 607

26/04 - Pris connaissance du dossier. Les zones F-U et M-U sur la parcelle 607 sont surévaluées car le terrain comporte trois niveaux et n'a jamais reçu d'eau les 8 et 9 septembre 2002.

02/06 – Plan de géomètre expert fourni pour la parcelle D607

La parcelle D607 se décompose de la façon suivante :

- Une partie basse le long du chemin Saint Vincent avec un parking automobile (2 VL) et jardin bas délimité au nord par un talus. L'accès à la partie haute se fait par un escalier (pas de passage pour voitures).
- Une partie haute sur laquelle se situent l'habitation principale de plain-pied et un jardin haut.

Compte tenu du plan de nivellement NGF effectué par un géomètre expert le 24 mai 2016, vous demande de réétudier la caractérisation de l'aléa F-U et M-U sur cette parcelle.

Réponse DDTM

La parcelle D607 est impactée par une cote d'eau de référence de 41,35 m NGF. L'intégralité de la zone d'aléa fort de la parcelle correspond aux parties dont la cote du terrain naturel est située sous la valeur de 40,85 m NGF, c'est-à-dire où il y a plus de 50 cm d'eau. Une partie de l'aléa modéré présente des cotes topographiques supérieures à 41,35 m NGF. L'aléa sera ajusté au vu de ces éléments.

Compte-tenu du caractère très encaissé de la zone, la délimitation des aléas fort et modéré sera précisée à partir de la topographie fournie.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante. Une précision doit être apportée sur la délimitation des aléas fort et modéré sur cette parcelle avec le plan fourni le 2 juin 2016 lors de la dernière permanence.

3.5.3.2. Observation de M. Pierre CLEMENT

5, chemin du Gardon - Parcelles 663 et 935

Pourquoi la maison doit-elle être démolie (depuis 2006) alors qu'un accord de la préfecture en 2004 autorisait une restauration ?

Pourquoi un régime différent de l'autre côté du chemin avec le même aléa F-U ?

Réponse DDTM

La problématique des délocalisations n'est pas l'objet du PPRi.

Avis commission d'enquête

Le PPRi ne gère pas cette problématique de délocalisation. Il faut prendre contact avec la mairie qui saura vous conseiller pour rencontrer le bon service de l'Etat au niveau de la préfecture du Gard.

3.5.3.3. Observation de Mme Nicole TIXADOR

Parcelles 363 et 12 (rive droite Gardon)
Demande à supprimer l'aléa résiduel de ces 2 parcelles.

Réponse DDTM

La délimitation des aléas modéré et résiduel sera affinée sur les deux parcelles.

Avis commission d'enquête

Dont acte.

3.5.3.4. Observation de M. et Mme GUILHON – avenue Joliclerc

Parcelle E3 de 980 m² en secteur M-NU
Demande d'information sur une parcelle proche du pont au 3, avenue Joliclerc : hors secteur PPRi mais il manque la maison sur le relevé cadastral.

Réponse DDTM

Sur la parcelle E 0003 la maison est bien présente sur le cadastre. Si le bien manquant est hors zone PPRi, celui-ci ne s'applique pas.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante.

3.5.3.5. Dossier de M. Pierre CHAMBOREDON

2, chemin Saint Vincent - Parcelles D 1155, 1156, 1157 et D 1144

Demande une révision de délimitation de zone de classification en rouge et en bleu (voir PPRi initial) car :

Le fort courant du Gardon est dirigé vers la rive opposée lors des crues

Montée des eaux par contre-courant (non violente)

Que le 1^{er} a-col D1155, D1156, D1157 et une partie de D1144 soit classé en zone rouge,

Que le 2^{ème} a-col D1144 soit classé en bleu jusqu'à la limite du plan

Suite à la crue de 2002, mise en place d'outils de prévention, possession de radio, méfiance personnelle.

Remise en cause de l'aléa modéré en partie nord des parcelles avec remise d'un relevé topographique du 22/03/10.

Complément d'informations transmis le 18 mai 2016

Plan d'architecte pour la construction de 2 logements sur la partie haute des parcelles appartenant à M. Pierre Chamboredon (permis de construire autorisé en 2008 après procédures en justice jusqu'à la cassation).

Relevé de géomètre expert en date du 22 mars 2010 donnant la cote du TN en partie bas de la parcelle à 41.88 m NGF et niveau de la dalle des 2 logements à 43.21 m NGF.

Compte tenu des éléments fournis le 18 mai, au droit de la parcelle D1144 (ex 710), l'interpolation des isocotes est de 41.30 m NGF. En conséquence, je demande la rectification de l'aléa sur cette parcelle.

Sur la cartographie PPRi, la maison n'apparaît pas ; néanmoins un PC a été accordé en 2008 d'où erreur cadastrale à corriger.

Réponse DDTM

Aucun élément topographique n'est fourni en m NGF permettant la comparaison avec les données du PPRi.

Toutefois compte-tenu du caractère très encaissé de la zone, la délimitation des aléas fort et modéré sera précisée à partir de la topographie la plus fine disponible pour élaborer le PPRI.

Les mesures de prévention (culture du risque, repères de crue, prévision des crues, alertes) ne sont pas de nature à revoir à la baisse l'aléa de la crue de référence. Ces mesures ont pour objectif de faciliter la gestion de crise.

Avis commission d'enquête

Un géomètre expert a fourni par courrier du 22 mars 2010 une attestation de niveaux NGF avec 2 valeurs 43.21 m NGF (dalle du plancher habitable) et 41.88 m NGF (point bas TN proche dalle) permettant tout de même de comparer ces valeurs aux informations LIDAR relevées sur ces parcelles.

La commission demande qu'une précision altimétrique affinée soit apportée quant à la délimitation des aléas fort et modéré sur ces parcelles du chemin Saint Vincent avant approbation du PPRI.

3.5.3.6. Demande d'informations de M. Bernard PERRIER

5, chemin du Grès – Parcelles 945 et 946

Demande d'informations en zone F-NU, M-NU, et hors PPRI.

3.5.3.7. Observation de M. Marc CHAMBOREDON

Rue du Barry – Parcelle D 506

Habite une bâtisse ancienne du vieux Collias avec habitation à l'étage et évacuation de secours par terrasse et toiture.

Quatre questions sont posées au Préfet du Gard.

- 1/ En cas de catastrophe naturelle, peut-on prétendre à une indemnisation ?
- 2/ Suite à une nouvelle crue, si l'on pas le droit de reconstruire, peut-on prétendre à une indemnisation et sur quelle base financière ?
- 3/ Est-ce que le barème des taxes locales (foncier et habitation) change ?
- 4/ Est-ce que je peux profiter d'une mesure de délocalisation, comme cela a été le cas en 2002 pour de nombreuses maisons sur Collias ?

Réponse DDTM

1) Le dispositif catastrophe naturelle indemnise si la commune est déclarée en catastrophe naturelle.

2) La destruction d'un bien suite à inondation peut déclencher des indemnisations au titre de la catastrophe naturelle.

3) Problématique sans lien avec le PPRI.

4) le PPRI ne traite pas de la délocalisation.

Avis commission d'enquête

Réponses satisfaisantes déjà évoquées oralement lors de la permanence.

Les mesures de délocalisation, encore en cours pour certains dossiers sur Collias depuis 2002, ne sont pas traitées par le Plan de Prévention des Risques Inondation.

La préfecture, via la commune, peut vous renseigner sur ce sujet.

3.5.3.8. Consultation du dossier par Mme ASVISIO

Quartier des Arvignans

Consultation de la carte des eaux de ruissellement

3.5.3.9. Consultation du dossier par M. Daniel BRAUX

Rue Traversière – Parcelles D1077 et 1078

Consultation de la carte zonage et enjeux comparés à avant.

3.5.3.10. Observation de M. Jacques DEMAN – SARL « L'abbaye »

Fourniture d'un plan de bornage établi par géomètre expert le 16/02/16 pour les parcelles C207, 939 et 1169 (actuellement en zone R-NU du projet de PPRi).

Demande à passer en zone blanche car remise en cause de l'aléa résiduel sur toutes ces parcelles présentant une différence altimétrique de 5 mètres et plus par rapport aux terrains situés au sud (plus proche de l'Alzon).

Réponse DDTM

La parcelle 1169 n'est pas localisable.

La parcelle C 207 est classée en zone RNU, d'aléa résiduel. L'étude hydrogéomorphologique fine menée dans le cadre du PPRi classe en lit majeur inondable les terrains de l'abbaye. Ceux-ci sont donc inondables pour une crue supérieure à la crue de référence, qui est celle de 2002 sur la zone.

Les relevés topographiques fournis sont cohérents avec les données topographiques utilisées pour le PPRi. A titre d'exemple, le point coté à 46,30 m NGF au Sud-Ouest du bâti est mesuré à 46,315 m NGF sur le LIDAR, soit 1,5 cm d'écart. Il en est de même pour tous les points cotés du plan topographique fourni.

L'analyse hydrogéomorphologique affinée suite à l'enquête publique maintient le classement en lit majeur inondable de ces parcelles.

Avis commission d'enquête

Sur le plan de géomètre fourni en annexe 17 du registre, la parcelle C1169 est constituée par 2 triangles opposés par un petit côté commun, situés à l'ouest du bâti de la parcelle C207. Elle mesure environ 100 mètres du nord au sud.

Effectivement, il existe une différence entre le plan de zonage PPRi et le plan de géomètre : le bâti à l'ouest de la parcelle C1169 n'apparaît pas et la parcelle C1170 semble contenir en partie Est toute la parcelle C1169 (division parcellaire récente ?).

En revanche, il existe une cohérence forte, 1.5 cm d'écart, entre le relevé du géomètre expert et la méthode d'acquisition par laser aéroporté LIDAR qui fournit plusieurs points par mètre carré avec une précision de moins de 10 cm sur la verticale.

L'analyse hydrogéomorphologique affinée précise donc que les parcelles C207, C939 et C1169 appartiennent bien au lit majeur inondable par crue supérieure à la crue de référence de l'Alzon. La commission ne peut contester la méthode utilisée par l'Etat, plus précise qu'avant, et les valeurs obtenues quasi identiques avec celles du géomètre expert.

3.5.3.11. Observation de Mme Geneviève de Gersigny

4 chemin du Barry

Demande d'informations sur le PPRi.

3.5.3.12. Observation de M. Philippe Galzy

Parcelles C940, 210 et 211

La parcelle C940 (n° 18) est située au nord de l'Abbaye et les parcelles C210 et 211 au même niveau de l'autre côté de la RD3 (oliveraies).

Conteste également l'aléa résiduel et demande à passer en zone blanche (hors PPRi) compte tenu de l'altimétrie. A noter la forte déclivité entre l'Alzon et les parcelles concernées (C207, 939 et 1169 – C940, 210 et 211) situées sur un promontoire puis plateau.

Réponse DDTM

Les parcelles C 210, 211 et 940 sont classées en zone RNU, d'aléa résiduel. L'étude hydrogéomorphologique fine menée dans le cadre du PPRi classe en lit majeur inondable les terrains. Ceux-ci sont donc inondables pour une crue supérieure à la crue de référence, qui est celle de 2002 sur la zone.

Avis commission d'enquête

L'analyse hydrogéomorphologique affinée par la DDTM et le bureau d'étude Hydratec de Lyon précise donc que les parcelles C210, C211 et C940 appartiennent bien au lit majeur inondable par crue supérieure à la crue de référence de l'Alzon. La commission ne peut que valider cette méthode plus précise que par le passé.

3.5.3.13. Observation de M. et Mme Éric NITARD

Parcelle C737

« Lorsque nous achetons le bien en 2005, la ligne d'eau est située en dessous du bâti. En 2008, nous déposons un permis obtenu !!! Aujourd'hui nous découvrons un peu trop tard sans avoir pu consulter en amont le dossier...

A ce jour nous nous découvrons classé en « zone de danger » avec les conséquences qui en découlent : risque des personnes et des biens ; dévaluation du bien environ 50 % selon agent immobilier, majoration police d'assurance, terrain rendu inconstructible... la liste est longue et non exhaustive !!!

Pour en finir, nous contestons le fait que l'on puisse nous laisser vivre dans une zone dangereuse et seul à en supporter les conséquences financières.

Aussi nous acceptons le maintien de notre bien dans une telle zone si les services décideurs nous indemnisent à la hauteur de la valeur réelle de notre bien, ou alors que les limites aléas forts soient reculées en dessous du bâti comme à l'identique lors de notre achat. »

Réponse DDTM

Le terrain a été inondé en 2002. L'information était connue en 2005, année d'achat du terrain. Le PPRi est cohérent avec les relevés de crue de 2002 à proximité et ne fait que restituer l'événement vécu cette année.

Avis commission d'enquête

Dans l'observation portée le mercredi 18 mai par M. et Mme Éric Nitard, le n° de parcelle est C727 et non C737 comme mentionné sur le registre.

Après informations complémentaires obtenues auprès de la DDTM, ce grand terrain orienté Est/Ouest comporte un bâti d'habitation en L en zone Est de la parcelle C727 (zone NB du POS avec extensions possibles) et une piscine en zone Ouest de la parcelle C727 (zone NDR du POS : naturelle à risques).

Un repère de la crue de 2002 a été levé à 39,47 m NGF, séparant ces 2 zones du POS. La commission ne conteste pas les hauteurs d'eau du PPRi traversant la parcelle C727 et s'étonne qu'en 2005 aucune information n'ait pu vous être donnée par votre notaire au travers de l'IAL.



Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »
Commune de Collias

3.5.3.14. M. Denis LAUGIER et M. Guy PUJOLAS

Lieu-dit les Arvignans

Demande d'informations sur le lieu-dit les Arvignans hors zone PPRi

A la lecture du Républicain d'Uzès du 2 juin 2016, nous apportons un complément d'informations concernant le ruissellement pluvial dans la combe des Arvignans. L'ancien fossé a été comblé pour devenir le chemin des Arvignans (« La canebière » pour les plus anciens) et il n'y a plus de fossé pour l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Réponse DDTM

Ce secteur avait été identifié comme soumis à ruissellement lors de la réunion de concertation du 8 juillet 2014 avec la commune. Au vu de la remarque exprimée dans la délibération, la carte d'aléa du PPRi sera mise à jour pour intégrer les axes de ruissellement comme indiqués dans le compte-rendu de la réunion de concertation du 08/07/2014.

Avis commission d'enquête

Dont acte. Il est important de préciser le plus grand nombre de zones de ruissellement dès le PPRi dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau PLU sur Collias.

3.5.3.15. Observation de M. et Mme Van Den Haute

5, rue du bas quartier

Venant juste d'acheter un bien sur Collias, demande de renseignements sur le PPRi.

3.5.4. Observations et questions de la commission d'enquête

3.5.4.1. Ruissellement

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRi ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

Réponse DDTM

Les 27 PPRi communaux ont pour objet l'étude et la réglementation des zones inondables par débordement. De fait, les phénomènes de ruissellement ne sont pas étudiés dans ce cadre, et ne sont pas réglementés par ce document.

De plus, de par sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infracommunale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, le PPRi porte à la connaissance générale quelques informations sur la problématique du ruissellement : les cartes informatives sur l'aléa inondation peuvent identifier des zones potentiellement soumises à ruissellement; l'approbation du PPRi va imposer à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans.

Bien que non réglementé au travers du PPRi, le ruissellement est réglementé au travers d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRi.

Avis commission d'enquête

La commission regrette que ces positions de principe n'aient pas été explicitées au cas par cas dans une fiche communale en fonction du contexte local et des hypothèses retenues.

La prise en compte d'axes d'écoulement non classifiés cours d'eau et présentant des risques identifiés est pertinente et conforme aux objectifs d'un PPRi.

Il serait souhaitable qu'une aide soit apportée aux communes pour la réalisation du zonage d'assainissement pluvial prévu dans les 5 ans.

3.5.4.2. Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage règlementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

Réponse DDTM

L'ajout de ces éléments est de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, qui aurait pour conséquence une non-application du PPRi sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000^{ème}, les limites parcellaires et du bâti cadastré permettent à tout un chacun d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle.

Tous les PPRi du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRi approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

Avis commission d'enquête

La commission d'enquête estime que la carte « Enjeux » au 1/5000^{ème}, actuellement peu documentée pourrait présenter les quelques informations nécessaires pour retrouver facilement une parcelle : route, voies routières principales, voies de chemin de fer, autoroute, cours d'eau, rues principales, mairie, église, marché, collège, cave coopérative...

De plus cette carte permet la compréhension du zonage du PPRi mais n'est pas une carte réglementaire.

3.5.4.3. Plus hautes eaux (PHE)

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage règlementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

Réponse DDTM

L'affichage des cotes d'eau par profils ou isocotes est le moyen d'information le plus lisible à l'échelle communale.

Du fait de l'approbation du PPRi, les demandes d'autorisation d'urbanisme devront obligatoirement présenter des plans et coupes cotées en mètres NGF, certifiées par géomètre expert ou architecte. Ces prestataires ont les compétences requises pour effectuer les interpolations.

La DDTM peut être consultée lors de l'instruction ou en amont du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme afin de transmettre ou valider ce type d'informations.

Avis commission d'enquête

Dont acte

3.5.4.4. Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?

N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

Réponse DDTM

Suite à la crue de 2002 et comparativement à la crue de 1958, il est apparu nécessaire d'identifier et de réglementer l'emprise maximale des zones inondables par débordement, afin de connaître les zones exposées pour une crue plus forte que la crue de référence.

Pour ce faire, la principale méthode d'identification mise en œuvre est l'étude hydrogéomorphologique, qui délimite le lit majeur de chaque cours d'eau. Ainsi, les zones appartenant au lit majeur et n'étant pas inondées par la crue de référence sont classées en aléa résiduel.

Afin de s'assurer d'une cartographie des zones inondables au 1/5000^{ème} de la meilleure qualité possible, l'utilisation des photos aériennes stéréoscopiques, d'une topographie fine, de diverses cartographies (cartes géologiques) et des visites terrains sont mises en œuvre pour l'étude hydrogéomorphologique.

De plus, la qualité et l'expérience du bureau d'études PPRi en matière d'hydrogéomorphologie sont des critères d'analyse et de choix lors de l'appel d'offre.

Les incertitudes, inhérentes à toute étude et cartographie, ne sont pas quantifiables et ni affichées, ni affichables dans les cartographies du PPRi.

Tout au long de la phase de concertation et dans le cadre de l'enquête publique, toutes les remarques formulées sur ce sujet ont été ou seront analysées finement par la DDTM et/ou par le bureau d'études. Des ajustements pourront être réalisés si nécessaire.

Avis commission d'enquête

La méthode de détermination des aléas résiduels, sans la remettre en cause, paraît relativement imprécise, voire aléatoire, et concerne des zones pour lesquelles la probabilité d'inondations est extrêmement faible (plus faible que la crue de référence par définition). Il est à craindre que les contraintes du règlement relatives aux zones « R » pénalisent inutilement certains secteurs, en particulier dans leurs parties les plus élevées.

Une analyse au cas par cas aurait été souhaitable et dans des cas particulièrement pénalisant des dérogations devraient pouvoir être envisagées.

3.5.4.5. Crue de septembre 2002

Cette crue est retenue comme crue de référence sur la plus grande partie du bassin versant aval du Gardon. Il en est de même pour les crues centennales.

Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés ?

Réponse DDTM

Les cotes d'eau pour la crue de référence sont issues de la modélisation hydraulique de cette crue.

Sur le secteur aval du bassin versant du Gardon, la crue de référence est, selon les cours d'eau et selon la répartition des pluies, soit l'évènement de 2002, soit l'évènement statistique centennal.

Afin de s'assurer de la qualité du modèle mis en œuvre, une phase de calage est réalisée, et est décrite dans le rapport hydraulique en annexe du PPRi (chapitres 4.7 et 5.5). Pour cette étude, les évènements de 2002, 2008 et 2011 ont été utilisés pour le calage et la validation du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est 2002, les cotes d'eau modélisées ont été comparées aux repères de crue levés à la suite de cet évènement (296 repères de crue, dont 252 fiables). Le modèle a été jugé fiable au vu des écarts entre les cotes d'eau de 2002 et les cotes d'eau modélisées.

Les informations collectées tout au long de l'étude, comme les emprises inondées, les témoignages, peuvent aussi être des outils pour vérifier et valider la qualité du modèle. Dans le cas où la crue de référence est centennale, en l'absence d'événements majeurs connus et documentés, la robustesse du modèle est vérifiée à partir du calage sur les crues connues (2002, 2008 et 2011). Si le modèle restitue correctement ces crues intermédiaires, il restitue alors correctement la crue centennale.

Avis commission d'enquête

Il apparaît que pour certains cours d'eau annexes, il n'existe pas suffisamment de repères de crues significatifs pour le calage du modèle ce qui pourrait rendre problématique la détermination de PHE sur certaines zones. De ce fait, des études complémentaires semblent nécessaires.

Fait à Nîmes le 28 juin 2016

Président de la commission d'enquête

Jean-Louis Blanc



Membres de la commission d'enquête :

Mme Jeanine Riou



M. Sigismond Blonski



M. André Carrière



M. Patrick Leture



II. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1. Objet et objectifs de l'enquête

Le PPRi entre dans le cadre de la politique de solidarité nationale et de prévention des risques naturels majeurs menée par l'Etat. Son but est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes.

Il a pour objectifs principaux d'informer la population concernée des risques encourus et de réglementer les projets d'urbanisme afin d'assurer la protection des personnes et des biens par des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Après approbation, le PPRi constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Cette enquête publique concerne le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de **Collias**.

Elle s'intègre dans un ensemble de 27 enquêtes publiques relatives aux 27 communes concernées par les crues générées par le bassin versant aval du Gardon.

Une partie du territoire et de la population de la commune est soumise aux risques d'inondations par les crues récurrentes principalement du Gardon et de l'Alzon, mais aussi des combes de l'Hermitage, des Coufines, du valat de Campalong et du vallon de Fressinière.

1.1.1. Rappel du projet ; principes du PPRi

L'autorité organisatrice de ce projet est la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard.

L'élaboration d'un PPRi pour chacune des 27 communes concernées, dont la commune de Collias, objet de cette enquête publique, a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2013.

Ce projet de PPRi a été étudié suivant une méthodologie commune à tous les PPRi. Il s'appuie en particulier sur les observations effectuées au cours de la crue de septembre 2002 et sur l'étude effectuée par la société Hydratec.

L'étude hydrographique conduit à définir des zones d'aléas en fonction de la hauteur d'eau atteinte lors des crues de références (crue de septembre 2002 ou crue centennale).

Trois zones d'aléas (hauteur d'eau) sont ainsi définies : aléa fort (F), aléa modéré (M) et aléa résiduel (R).

Trois zones d'enjeux sont également définies en fonction du niveau d'urbanisation : zone urbanisée (U), zone urbanisée du centre urbain (Ucu) et zone non urbanisée (NU).

Le croisement des 3 zones d'aléas et des 3 zones d'enjeux conduit à définir 9 zones qualifiées de « zones de danger » ou « zones de précaution ».

Sur ces bases, le PPRi présente les documents réglementaires suivants :

- deux plans de zonage réglementaire au 1/5000^{ème} recouvrant l'ensemble du territoire de la commune. Ces plans délimitent les 9 zones précédemment définies et mentionnent les courbes d'isocotes permettant de définir les PHE (plus hautes eaux).

- un règlement du PPRi qui définit les règles d'aménagements à respecter pour chacune des 9 zones ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre dans le cadre de nouveaux projets ou sur les biens existants.

1.1.2. Rappel relatif à la procédure d'enquête publique :

L'enquête publique, objet du présent rapport, a pour principaux objectifs :

- l'information et la participation du public afin de recueillir ses observations, suggestions et requêtes relatives au projet de PPRi soumis à enquête,
- la consultation des personnes publiques concernées, dont la commune en particulier,
- l'émission des avis motivés de la commission d'enquête relatifs aux observations du public et des personnes publiques et au contenu du projet.

Ces éléments constituent ainsi une aide à la décision pour l'établissement du projet définitif.

1.2. Déroulement de l'enquête

1.2.1. Actions préalables à l'enquête

L'enquête a été précédée d'une concertation préalable avec la commune et d'une consultation des personnes publiques associées réglementaires suivantes :

- Commune de Collias
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- Chambre d'Agriculture du Gard
- Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Conseil Départemental du Gard

Une consultation complémentaire a également été faite auprès de la Communauté d'Agglomération de Nîmes, des Communautés de Communes du Pont du Gard, du Pays d'Uzès et de Beaucaire-Terre d'Argence ainsi que des SCoT Sud-Gard et Uzège-Pont du Gard.

Cette consultation a donné lieu à une délibération du Conseil municipal (cf. annexe 6.1) ainsi qu'à des avis du CNPF, du conseil département du Gard, de la Chambre d'Agriculture du Gard et des Communautés de Communes de Beaucaire-Terre d'Argence et du Pont du Gard (cf. annexes 5.1 à 5.3).

Six réunions publiques relatives aux projets de PPRi des 27 communes du bassin versant aval du Gardon avec participation du public aux débats ont été organisées du 15 décembre 2015 au 14 janvier 2016 par les responsables du projet de la DDTM du Gard dans les communes de Remoulins, Collias, La Capelle et Masmolène, Montfrin, Aigaliers et Bourdic.

Ces réunions ont fait l'objet d'une large information préalable par voie de presse, par internet sur le site de la DDTM du Gard et par affichage dans les communes.

Préalablement au début de l'enquête, la commission d'enquête a été informée par la DDTM du contenu du projet, des enjeux et des difficultés potentielles relatifs à chaque commune.

La DDTM a également organisé le 8 avril 2016 une visite des principaux lieux concernés pour l'ensemble de la commission d'enquête.

La publicité pour information du public a fait l'objet :

- de l'affichage de l'avis d'enquête du 8 avril au 2 juin 2016 inclus en mairie de Collias ainsi que sur les 8 panneaux communaux, le panneau lumineux en face de la mairie et sur le site Internet de la mairie de Collias (cf. annexe 4.4).

- des parutions réglementaires de l'avis d'enquête sur deux journaux locaux les 8 et 9 avril 2016 pour la première parution et le 29 avril et 3 mai 2016 pour la deuxième parution (cf. annexe 4.2),
- d'annonces spécifiques parues dans la presse.

1.2.2. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 (cf. annexe 2.2).

Elle s'est déroulée dans les locaux de la mairie de Collias du 26 avril au 2 juin 2016 inclus.

Un membre de la commission d'enquête a ouvert l'enquête le mardi 26 avril à 8 heures et demi et a tenu trois permanences dans ces mêmes locaux le 26 avril, le 18 mai et le 2 juin pour informer le public et recueillir ses observations.

Un membre de la commission d'enquête a rencontré le 18 mai à l'issue de la permanence M. Benoit Garrec, Maire de Collias, afin de recueillir son avis et ses observations personnelles.

Durant toute l'enquête, le dossier complet ainsi que le registre d'enquête publique pour annotation des observations ont été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie. L'intégrité du dossier a été régulièrement contrôlée par un agent de la mairie et aucun incident n'a été à déplorer.

L'ensemble du dossier d'enquête était en outre consultable sur le site internet de la Préfecture du Gard.

L'enquête a été clôturée par un membre de la commission d'enquête le jeudi 2 juin 2016 à 17 heures. Celui-ci a récupéré ce jour le registre d'enquête ainsi que l'ensemble des lettres et documents adressés à la commission d'enquête. Il a récupéré également l'ensemble du dossier d'enquête afin de le remettre à la DDTM du Gard pour preuve de son intégrité.

Après clôture de l'enquête, la commission a examiné et analysé l'ensemble des avis et observations formulés par le public et les personnes publiques. Elle a établi un procès-verbal de synthèse remis et commenté le mardi 7 juin 2016 au responsable du projet de la DDTM (cf. annexe 7.1).

Sur les bases de ce procès-verbal de synthèse, le responsable du projet a communiqué le 16 juin 2016 et commenté ses réponses à la commission d'enquête au cours de la réunion du 27 juin 2016 (cf. annexe 7.2).

Compte tenu de l'importance des observations à traiter par la DDTM pour l'ensemble des 27 communes concernées, une prolongation du délai de remise des rapports a été proposée par ce service par lettre en date du 16 juin 2016, fixant cette date de remise au 5 juillet 2016 (cf. annexe 2.3).

2. CONCLUSIONS ET AVIS DÉTAILLÉS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

2.1. Avis sur le projet et le dossier d'enquête

2.1.1. Projet

Le projet de PPRi relatif au bassin versant aval du Gardon complète les PPRi établis et approuvés pour de nombreuses communes du Gard et en particulier pour celles concernées par les autres zones du bassin versant du Gardon (Gardon amont, Gardon d'Anduze, Gardon d'Alès).

Ce projet qui inclut le PPRi de la commune de **Collias**, objet de la présente enquête publique, est établi suivant une méthodologie analogue à celle des PPRi précédents. Celle-ci a fait l'objet de retours d'expériences et constitue une bonne base d'étude. Le règlement comporte une partie informative préalable didactique (lexique, règles de zonage, principes directeurs retenus pour chacune des 9 zones) et une partie réglementaire. Ce règlement et la carte de zonage réglementaire sont cohérents avec les objectifs généraux de prévention, de protection et de sauvegarde.

La commission d'enquête considère comme justifiées et pertinentes les options suivantes retenues dans l'étude :

- Aléa fort pour des PHE (plus hautes eaux) supérieures à 50 cm : les vitesses d'écoulement ne sont pas précisées dans le projet mais les courbes isocotes très rapprochées dans la plupart des zones d'aléa fort traduisent incontestablement des vitesses d'écoulement très élevées et dangereuses qui justifient cette option.
- La prise en compte de certains ruissellements, autres que les cours d'eau au sens réglementaire, se justifie dans la mesure où ces ruissellements sont susceptibles de débordements et présentent un risque identifié.

La commission d'enquête considère toutefois que ce projet de PPRi, comme les précédents, présente les points faibles suivants :

- On peut regretter un manque de lisibilité sur les plans de zonage réglementaire au 1/5000^{ème}. Certaines zones manquent de clarté et les courbes isocotes sont parfois resserrées, imbriquées et rendent difficiles la détermination des PHE (plus hautes eaux) qui constituent des données prépondérantes dans l'étude des projets d'urbanisme.
- La méthode de détermination des aléas résiduels, sans la remettre en cause, paraît relativement imprécise, voire aléatoire, et concerne des zones pour lesquelles la probabilité d'inondations est extrêmement faible (plus faible que la crue de référence par définition). Il est à craindre que les contraintes du règlement relatives aux zones « R » pénalisent inutilement certains secteurs, en particulier dans leurs parties les plus élevées.

Il est à noter par ailleurs que le projet soumis à enquête publique sera l'objet de certaines modifications dans sa forme définitive suite aux observations formulées au cours de l'enquête publique.

Globalement et suite à ces modifications, la commission d'enquête considère que le projet a été établi sur une bonne concertation préalable, a fait l'objet d'une étude de qualité et qu'il répond à ses objectifs d'information, de prévention et de protection des personnes et des biens.

2.1.2. Dossier d'enquête

La commission estime que le dossier soumis à enquête publique est complet mais pourrait être amélioré grâce à un petit complément d'informations :

- pour faciliter la lecture des cartes et aider le public à localiser un lieu et retrouver facilement une parcelle, la commission propose que soient rajoutées sur la carte « Enjeux » au 1/5000^{ème} les informations suivantes : route principales, voies de chemin de fer, autoroute, cours d'eau, grandes rues du centre-ville, mairie, église, marché, collègue, cave coopérative...

- enrichir le rapport de présentation d'une fiche par commune : particularité des cours d'eau avec la crue de référence prise en compte (Q100 ou 2002), présence de karst. Tous ces éléments sont issus du rapport Hydratec mais pas forcément lus par le public.

Remarque : Corrections documentaires

- Rapport Hydratec page 120
 - tableau présentant les crues de référence
Supprimer tout ce qui concerne le village de COMPS
Ajouter tout ce qui concerne le village de REMOULINS
 - Village de COLLIAS : Ajouter l'Alzon
- Analyse et localisation de la crue de référence
Sur la carte IGN Scan 25, il manque la localisation de VAL 13 AV (label) – 110.3 m³ (SO2) / 32.6 m³ (Q100)

2.2. Avis sur la concertation préalable et l'information du public

Compte tenu de l'importance de ce dispositif de concertation qui s'est inscrit dans la durée et a déployé de nombreux outils permettant une bonne compréhension du dossier et une large participation, la commission d'enquête estime que les obligations réglementaires en la matière ont été largement satisfaites et que les élus comme le public ont disposé des moyens leur permettant de faire valoir leurs observations en amont de la phase d'enquête.

2.3. Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

Les permanences et les rencontres avec le public se sont déroulées sans incident et conformément à l'arrêté préfectoral.

Une grande salle a été réservée à l'enquête en rez de chaussée de la mairie afin de permettre au public de s'exprimer librement et sans contrainte.

Il faut aussi noter une très bonne collaboration du personnel communal avec la commission d'enquête.

La publicité effectuée pour cette enquête a largement dépassé le minimum légal et a ainsi favorisé l'information du public.

La commission d'enquête se félicite aussi de l'échange permanent qu'elle a pu avoir avec la DDTM.

2.4. Avis sur le mémoire en réponse de la DDTM du Gard

2.4.1. Pour les PPA

Les réponses de la DDTM, détaillées et analysés au § 2.3 du titre I, sont satisfaisantes et correspondent aux attentes de la commission d'enquête.

2.4.2. Pour la commune

Les réponses de la DDTM et les avis de la commission d'enquête relatifs aux observations formulées par la commune sont détaillés dans le § 3.5.2 du titre I.

Ces réponses ne sont pas toutes satisfaisantes. La commission émet une recommandation sur le classement des quartiers Ron de Fabre et Pitrasse des zones NBA et ND du POS en zone urbaine du PPRi compte tenu de la densification actuelle.

2.4.3. Pour la commission d'enquête

Les réponses de la DDTM, détaillées et analysés au § 3.5.4 du titre I ne satisfont pas la commission d'enquête sur les points suivants :

- Ruissellement : manque de précision sur les modalités de prise en compte pour chaque commune.
- Cartographie : la lisibilité est insuffisante.
- Aléa résiduel : sa méthode de détermination, sans la remettre en cause, paraît relativement imprécise, voire aléatoire, et concerne des zones pour lesquelles la probabilité d'inondations est extrêmement faible (plus faible que la crue de référence par définition). Il est à craindre que les contraintes du règlement relatives aux zones « R » pénalisent inutilement certains secteurs, en particulier dans leurs parties les plus élevées.
- Crue de référence : peu de repères de crues pour le calage du modèle.

2.4.4. Pour le public

Les réponses de la DDTM et les avis de la commission d'enquête relatifs aux observations du public sont détaillés dans le § 3.5.3 du titre I.

Les réponses de la DDTM sont correctement argumentées.

La commission émet deux recommandations :

- une relative à la précision de la caractérisation de l'aléa de certaines parcelles devant être effectuée avant approbation du PPRi définitif ;
- une relative aux problèmes du ruissellement évoqués par le public.

3. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET

Sur les bases du rapport d'enquête et des avis et motivations développées précédemment, la commission d'enquête, à l'unanimité, émet un avis favorable à l'ensemble du projet de PPRi sur la commune de Collias.

Cet avis est donné sous réserve que l'ensemble des modifications par rapport au dossier initial retenues par la DDTM du Gard dans le cadre de son mémoire en réponse soit pris en compte dans le PPRi définitif et que les documents réglementaires soient modifiés en conséquence.

La commission d'enquête rappelle par ailleurs que les modifications éventuelles par rapport au dossier initial qui seraient retenues par la DDTM suite aux recommandations formulées par la commission d'enquête devront être intégrées dans le PPRi définitif.

Fait à Nîmes le 28 juin 2016

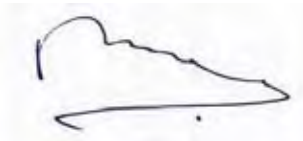
Président de la commission d'enquête

Jean-Louis Blanc



Membres de la commission d'enquête :

Mme Jeanine Riou



M. Sigismond Blonski



M. André Carrière



M. Patrick Leture

